REPORT OF THE 1988 ELECTORAL DIVISIONS BOUNDARIES COMMISSION

RAPPORT 1988 DE LA COMMISSION DE LA DIVISION ÉLECTORALE

MEMBERS OF THE COMMISSION:

ALFRED M. MONNIN
CHIEF JUSTICE OF MANITOBA

DR. ARNOLD NAIMARK
PRESIDENT, THE UNIVERSITY OF MANITOBA

RICHARD T. WILLIS
CHIEF ELECTORAL OFFICER
OF MANITOBA

WINNIPEG, MANITOBA
DECEMBER, 1988

MEMBRES DE LA COMMISSION:

ALFRED M. MONNIN
JUGE EN CHEF DU MANITOBA

ARNOLD NAIMARK
PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DU MANITOBA

RICHARD T. WILLIS
DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU MANITOBA

WINNIPEG (MANITOBA)
DÉCEMBRE 1988

ELECTORAL DIVISIONS BOUNDARIES COMMISSION
LA COMMISSION DE LA DIVISION ÉLECTORALE

The Honourable George Johnson, M.D.
Lieutenant-Governor of Manitoba
Room 235, Legislative Building
Winnipeg, Manitoba
R3C 0V8

Your Honour:

The Electoral Divisions Boundaries Commission has the honour of submitting its report pursuant to Section 10(1) of *The Electoral Divisions Act*. The Commission herein makes recommendations with respect to the area, boundaries and name of each of the fifty-seven electoral divisions in the province.

Respectfully submitted,

Alfred M. Monnin

Chief Justice of Manitoba

Dr. Arnold Naimark

President, The University of Manitoba

Richard T. Willis

Chief Electoral Officer of Manitoba

L'honorable George Johnson, m.d.
Lieutenant–gouverneur du Manitoba
Palais législatif, bureau 235
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

Votre Honneur,

La Commission de la division électorale a l'honneur de vous soumettre son rapport conformément au paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les circonscriptions électorales*. Elle vous présente ci–inclus des recommandations concernant la superficie, les limites et le nom de chacune des cinquante–sept circonscriptions électorales de la province.

C'est avec nos respects, Votre Honneur, que nous avons le privilège de vous soumettre ce rapport.

Alfred M. Monnin

Juge en chef du Manitoba

Arnold Naimark

Président de l'Université du Manitoba

Richard T. Willis

Directeur général des élections
du Manitoba

CONTENTS

Page

Letter of Transmittal 2

Report 4

TABLE A 10
Populations and Deviations for Proposed Electoral Divisions Outside Winnipeg

TABLE B 11
Populations and Deviations for Proposed Electoral Divisions in Winnipeg

APPENDIX A 12
Legal Descriptions of Proposed Boundaries of Electoral Divisions

APPENDIX B
Proposed Electoral Division Maps of the Province of Manitoba and the City of Winnipeg

TABLE DES MATIÈRES

Lettre de présentation 2

Rapport 4

TABLEAU A 10
Population et écarts de population des circonscriptions électorales proposées à l'extérieur de Winnipeg

TABLEAU B 11
Population et écarts de population des circonscriptions électorales proposées à Winnipeg

ANNEXE A 12
Descriptions légales des limites proposées pour les circonscriptions électorales

ANNEXE B
Cartes des circonscriptions électorales proposées pour la Province du Manitoba et la Ville de Winnipeg

The Electoral Divisions Boundaries Commission 1988 Report

THE COMMISSION AND ITS TASK

The *Electoral Divisions Act* establishes an independent Commission to review electoral boundaries every ten years and to make recommendations for changes. The 1988 Commission began its deliberations in January of 1988.

The *Act* requires that the redistribution be based on the 1986 census of population taken by Statistics Canada and including the estimated population of Indian reserves which did not participate in the census. Manitoba's population in the 1986 census was 1,071,232 persons. This figure includes a total of 8,216 persons for the 16 unenumerated reserves as estimated by Statistics Canada.

The total population, divided by 57 (the number of electoral divisions), established a quotient of 18,794 for each electoral division. The Commission can, under *The Electoral Divisions Act*, vary the size of electoral divisions situated south of the 53rd parallel by 10% more or less than the quotient. For electoral divisions which are wholly or partially north of the 53rd parallel, the Commission may vary the size by 25% more or less than the quotient.

Using this quotient, the Commission is charged with drawing boundaries for the 57 electoral divisions to reflect a decade of population shift within the province. As a result of this population shift, the Commission decided that the number of electoral divisions in the City of Winnipeg should increase to 31 from 29 and that the number of electoral divisions in the balance of the province should decrease from 28 to 26.

In its deliberations the Commission has been governed not only by reference to population statistics but also by the following factors set out in the legislation:

a) community or diversity of interests
b) communication
c) physical features
d) existing boundaries of rural municipalities

Commission de la division électorale Rapport 1988

LA COMMISSION ET SON MANDAT

La Commission est un organisme indépendant établi par la *Loi sur les circonscriptions électorales* pour étudier de façon décennale les limites des circonscriptions et pour recommander des modifications. Les délibérations de la Commision ont commencé en janvier 1988.

La Loi exige que la nouvelle répartition des circonscriptions électorales soit fondée sur le recensement de la population effectué par Statistiques Canada en 1986 et comprenant l'évaluation de la population des réserves indiennes qui n'ont pas participé au recensement. D'après le recensement de 1986, la population du Manitoba était de 1 071 232 personnes. Ces chiffres comprennent 8 216 personnes appartenant aux 16 réserves indiennes non recensées mais évaluées par Statistiques Canada.

En divisant le total de la population par 57 (le nombre de circonscriptions électorales) on obtient le quotient de chaque circonscription électorale, soit 18 794. En vertu de la *Loi sur les circonscriptions électorales*, la Commission peut modifier les circonscriptions électorales. Les modifications apportées ne peuvent être supérieures de plus de 10% ni inférieures de plus de 10% au quotient lorsque les circonscriptions électorales sont entièrement situées au sud du 53e parallèle; elles ne peuvent être supérieures de plus de 25% ni inférieures de plus de 25% au quotient lorsque les circonscriptions électorales sont entièrement ou partiellement situées au nord du 53e parallèle.

En se fondant sur ce quotient, la Commission a la responsabilité d'établir les limites des 57 circonscriptions électorales en tenant compte des mouvements de population qui se sont produits dans la province pendant une décennie. À cause de ces mouvements de population, la Commission a recommandé que le nombre de circonscriptions électorales de la Ville de Winnipeg soit augmenté et passe de 29 à 31 et que, dans le reste de la province, le nombre de circonscriptions électorales soit diminué et passe de 28 à 26.

Dans ses délibérations, la Commission n'a pas été guidée uniquement par les statistiques sur la population mais aussi par les facteurs suivants dont il est fait état dans la législation:

a) la diversité ou la similitude des intérêts de la circonscription
b) les moyens de communication
c) les particularités physiques de la circonscription
d) les limites actuelles des municipalités rurales

METHODOLOGY

The Commission divided the Province into four regions: the North, Brandon, Winnipeg and the Rural South. The Commission then reviewed several option maps for each of these regions. These option maps were prepared on the principle that the discrepancies between the populations in the various electoral divisions should be reduced. This principle was arrived at after consideration of *The Charter of Rights and Freedoms* and *The Electoral Divisions Act*.

For the north, the Commission determined a southern boundary which avoided encroaching on agricultural lands. Although this boundary now includes 1652 persons resident at the Fort Alexander Indian Reserve, there is still a lower population in the north than in 1978. For the 1978 redistribution the total population was 72,483 while in 1988 that figure dwindled to 70,585, a reduction of 1,898. The law allows the Commission to make deviations of up to 25% of the quotient (18,794 – 4,698 = 14,096). In order to create five electoral divisions using this maximum minus deviation, the requirement is 14,096 X 5 for a total population of 70,480, while in the entire area the population is 70,585. It would be a practical impossibility to create five electoral divisions having a population of 14,096 each because of the demographic distribution of the population and the difficulty of accurately splitting enumeration areas. Thus the population is simply insufficient in the northern area to create five electoral divisions without having one or more of them with populations below the legal limit, on the one hand, or on the other hand, creating anomalies such as dividing single communities between two electoral divisions. The seats recommended in this area have an average population of 17,646. The average seat in northern Manitoba therefore is well below the provincial average. The Commission also took into consideration the pattern of population distribution and northern geographical features in arriving at this decision.

Brandon's population of 38,708 is sufficient to accommodate two seats without infringing on any peripheral territory. The line between the two electoral divisions leaves a greater population in the eastern seat but as the anticipated population growth is in the western portion of the City, the Commission is of the belief that the population of these two electoral divisions will equalize over time.

In the rural south, there was left a population of 367,388. This area was assigned 20 electoral divisions with an average population of 18,369. This average population is below the quotient but is consistent with the Commission's determination to reduce the discrepancies in population between the various electoral divisions. While trying to balance the population in rural electoral divisions as evenly as possible, the Commission has made a concerted effort to respect Municipal boundaries.

Winnipeg, with a population of 594,551, is allocated 31 seats with an average population of 19,179. The Commission decided that all of these seats would be wholly within the City boundaries and that none of these seats would straddle the Red or Assiniboine rivers. Accordingly, one full seat was added to that portion of the City east of the Red River which resulted in those electoral divisions being somewhat smaller than those west of the Red. Population equivalent to one half seat is included in the north-west portion of the City and the balance of the population is situated in the south-west.

MÉTHODOLOGIE

La Commision a divisé la province en quatre régions, à savoir: la région Nord, Brandon, Winnipeg et la région rurale du Sud. La Commission a examiné ensuite un choix de plusieurs cartes proposées pour chacune de ces régions. En établissant ces cartes, elle s'est efforcée de réduire les différences de population des diverses circonscriptions électorales. Pour ce faire, elle s'est inspirée de la *Charte des droits et libertés* et de la *Loi sur les circonscriptions électorales*.

Les limites méridionales de la région Nord ont été établies par la Commission de façon à ne pas empiéter sur les terres agricoles. Même si l'on compte les 1 652 personnes de la réserve indienne de Fort Alexander qui se trouvent à l'intérieur de ces limites, la population du Nord est encore bien inférieure à ce qu'elle était en 1978. En effet, lors de la répartition des circonscriptions électorales en 1978, la population s'élevait à 72 483 personnes alors qu'elle est tombée à 70 585 en 1988, soit une diminution de 1 898 personnes. La loi autorise la Commission à s'écarter du quotient jusqu'à un maximum de 25% (18 794 – 4 698 = 14 096). Pour pouvoir créer cinq circonscriptions électorales ayant le minimum de population autorisé, il faudrait qu'il y ait 5 fois 14 096 personnes, soit une population totale de 70 480 personnes, alors que dans toute la région il y a 70 585 habitants. À cause de la répartition de la population et de la difficulté de diviser exactement les zones de recensement, il serait pratiquement impossible de créer cinq circonscriptions ayant chacune 14 096 personnes. Il n'y a donc pas assez d'habitants dans la région Nord pour créer cinq circonscriptions électorales ayant toutes le nombre d'habitants requis par la loi ou pour éviter des anomalies comme par exemple celle de répartir une localité sur deux circonscriptions électorales. Les circonscriptions électorales recommandées dans cette région ont une population moyenne de 17 646 habitants. La circonscription moyenne de la région Nord est donc bien inférieure à la circonscription moyenne de la province. Dans sa décision, la Commission a tenu compte également des tendances dans la répartition de la population et des particularités géographiques du Nord.

À Brandon, il y a une population de 38 708 habitants qui est suffisante pour deux circonscriptions électorales sans qu'on doive empiéter sur les territoires périphériques. Les deux circonscriptions électorales sont traversées par une ligne qui les sépare de façon inégale, la partie orientale étant plus peuplée que la partie occidentale, mais l'on prévoit que cette dernière se développera plus rapidement que l'autre et la Commission estime qu'avec le temps les deux circonscriptions électorales finiront par s'équilibrer.

Il reste une population de 367 388 habitants dans la région rurale du Sud qui a été divisée en 20 circonscriptions électorales ayant une population moyenne de 18 369 habitants. Celle-ci est inférieure au quotient, mais elle reste conforme au désir de la Commission de réduire les différences de populations des diverses circonscriptions électorales. Tout en faisant de son mieux pour équilibrer les populations dans les circonscriptions rurales de la région Sud, la Commission a fait un effort concerté pour respecter les limites municipales.

Trente-et-une circonscriptions électorales ayant une moyenne de 19 179 habitants ont été attribuées à Winnipeg qui compte 594 551 habitants. La Commission a décidé que toutes les circonscriptions électorales se trouveraient à l'intérieur des limites de la Ville de Winnipeg et qu'aucune d'entre elles ne chevaucherait la rivière Rouge ni la rivière Assiniboine. C'est ainsi qu'on a créé une nouvelle circonscription électorale dans une partie de la ville comprise à l'est de la rivière Rouge et, en conséquence, ces circonscriptions électorales sont un peu plus petites que les circonscriptions électorales situées à l'ouest de la Rouge. Un nombre d'habitants correspondant à la moitié d'une circonscription se trouve dans la zone nord-ouest de la Ville et le reste se trouve au sud-ouest.

PROPOSED BOUNDARIES, JUNE, 1988

The Electoral Divisions Boundaries Commission made public its proposal for new boundaries for the 57 electoral divisions at a news conference on June 27, 1988. Maps showing the proposed electoral division boundaries together with their names and populations were widely circulated throughout the province.

An information package was sent to each rural municipality, local government district, city, town, village, Indian band, and each community committee in Winnipeg, as well as to all Members of the Legislative Assembly and registered political parties. The proposed maps were also published in daily newspapers and notices of the public hearings were published in weekly newspapers.

As a result of comments received on its first proposed rural electoral division map, the Commission made changes to account for discrepancies in population estimates. The population estimates for the proposed electoral division map for Winnipeg and northern Manitoba (Flin Flon, The Pas, Rupertsland and Thompson) were not affected. A second proposed rural map was released on August 27, 1988, and the remaining public hearings were rescheduled. Information about the changes was made available in the same manner as the first proposal.

PUBLIC HEARINGS

The Commission held public hearings at which interested organizations or individuals could make their submissions and comment on the proposed new electoral boundaries. The times, dates and locations were:

Thompson — Court of Queen's Bench Courtroom, 59 Elizabeth Drive, on Monday, August 15, 1988, at 10:00 a.m.

The Pas — The Board Room, Provincial Office Building, 3rd and Ross, on Monday, August 15, 1988, at 3:00 p.m.

Winnipeg — Salon A/B, Fort Garry Hotel, 222 Broadway, on Tuesday, September 13, 1988, and Wednesday, September 14, 1988, at 8:00 p.m.

Dauphin — The Court House, 114 River Avenue West, on Friday, September 16, 1988, at 10:00 a.m.

Brandon — The Court House, 1104 Princess Avenue, on Friday, September 16, 1988, at 7:00 p.m.

Portage la Prairie — City Council Chambers, 97 Saskatchewan Avenue East, on Saturday, September 17, 1988, at 2:00 p.m.

Persons wishing to make representations were invited to do so either in person or in writing. Representations were made at the public hearings as follows:

Thompson	6
The Pas	4
Winnipeg	16
Dauphin	15
Brandon	14
Portage la Prairie	10
	65

As well, written representations were received from an additional 66 individuals and organizations. All of the written submissions are on file at Elections Manitoba and are available for inspection by the public.

LIMITES PROPOSÉES EN JUIN 1988

Au cours d'une conférence de presse qui a eu lieu le 27 juin 1988, la Commission de la division électorale a rendu public son projet de nouvelles limites pour les 57 circonscriptions électorales. On a fait circuler dans toute la province des cartes indiquant les limites proposées, les noms et la population des circonscriptions électorales.

Les municipalités rurales, districts d'administration locale, villes, villages, bandes indiennes, comités communautaires de Winnipeg, ainsi que les membres de l'Assemblée législative et les partis politiques inscrits ont tous reçus une trousse d'information. Les cartes proposées et les avis d'audiences publiques ont été publiés dans les quotidiens et dans les hebdomadaires respectivement.

Par suite des commentaires reçus au sujet de la première carte proposée pour les circonscriptions électorales rurales, la Commission a fait des changements pour tenir compte des évaluations différentes de la population. Les évaluations de la population relatives à la carte des circonscriptions électorales proposée pour Winnipeg et le Nord du Manitoba (Flin Flon, The Pas, Ruperstland et Thompson) n'ont pas été mises en cause. Le 27 août 1988, une deuxième carte proposée pour la région rurale a été publiée et les audiences restantes ont été organisées à nouveau. Les renseignements au sujet des changements ont été publiés comme on l'a fait pour la première proposition.

AUDIENCES PUBLIQUES

La Commission a tenu des audiences publiques au cours desquelles les orgnaisations ou personnes intéressées ont pu présenter leurs exposés ou faire des commentaires concernant les nouvelles limites des circonscriptions électorales. Le lieu, le jour et l'heure des audiences publiques étaient les suivants:

Thompson — Sale d'audience de la Cour du Banc de la Reine, 59, promenade Elizabeth, le lundi 15 août 1988, à 10 h.

The Pas — Salle du conseil, Édifice provincial, croisement 3e Rue et Ross, le lundi 15 août 1988 à 15 h.

Winnipeg — Salon A/B, hôtel Fort Garry, 222 Broadway, les mardi 13 septembre 1988 et mercredi 14 septembre 1988 à 20 h.

Dauphin — Palais de justice, 114, avenue River Ouest, le vendredi 16 septembre 1988 à 10 h.

Brandon — Palais de justice, 1104, avenue Princess, le vendredi 16 septembre 1988 à 19 h.

Portage-la-Prairie — Salle du conseil municipal, 97, avenue Saskatchewan Est, le samedi 17 septembre 1988 à 14 h.

Les personnes qui désiraient faire des observations étaient priées de le faire oralement ou par écrit. Voici le nombre d'exposés présentés pendant les audiences publiques:

Thompson	6
The Pas	4
Winnipeg	16
Dauphin	15
Brandon	14
Portage-la-Prairie	10
	65

En outre, on a reçu des commentaires écrits de la part de 66 personnes et organisations. Tous les écrits sont classés dans les dossiers d'Élections Manitoba et peuvent être consultés par le public.

FINAL PROPOSED MAP

Following the public hearings, the Commissioners again carefully reviewed the substance of each oral and written submission prior to making their final recommendations. The Commission considers the public representations to have been of great importance and value.

It was apparent from many submissions that the integrity of Rural Municipality boundaries is an issue of overwhelming concern. The existing electoral division map (1978 Commission) crosses 16 boundaries—three Local Government Districts and 13 Rural Municipalities. The second proposed rural map (1988 Commission) crossed 30 boundaries — five Local Government Districts and 25 Rural Municipalities.

In its final recommendations, the Commission has endeavored to respect Rural Municipality boundaries in order to maintain community of interest. For example, the Rural Municipality of Lorne was divided into two electoral divisions in the preliminary proposal. As a result of representations which stressed the importance of community of interest, the Rural Municipality of Lorne remains intact in one electoral division in the proposed final map. In northern Manitoba, as well, a number of changes were made in recognition of community of interest and transportation factors.

In the final proposed map included in this Report (1988 Commission), only seven municipal boundaries are crossed —one Local Government District and six Rural Municipalities. The Local Government District of Park is one that was also divided into two electoral divisions in the redistributions of 1958, 1968 and 1978. As well, local Councillors appeared at a public hearing to endorse this boundary line.

The Rural Municipalities of Portage la Prairie and St. Andrews are both too large to be enclosed totally in one electoral division. These two Rural Municipalities were also split in previous redistributions. The Rural Municipality of Ritchot is split to keep the natural boundary of the Red River which has been used in this area since 1958.

The other three Rural Municipalities, St. Clements, Westbourne and De Salaberry, are split in order to keep the adjacent electoral divisions of similar size. In each case, one rural municipality had to be divided to prevent an electoral division from becoming too large or too small.

Within Winnipeg, it was possible only subsequent to the release of the initial proposals, to make a more accurate population estimate using recently published block-face data from Statistics Canada. Using the more detailed population figures, some changes were necessary to keep the population of several electoral divisions within the 10% variance as provided for in *The Electoral Divisions Act*. Specifically, changes were necessary to the boundaries initially proposed for the electoral divisions of Crescentwood, Fort Garry and St. Norbert.

In addition, a number of changes were made to the Winnipeg electoral division boundaries in order to better respect "community of interest." For example, the final recommendation for the electoral division of Wolseley keeps intact as far as possible the locally recognized Wolseley community. In association with revisions made to the electoral division of Wolseley, the proposed St. James electoral division now also more closely resembles the area as it has existed since the 1978 redistribution. Revisions to the common boundary between the electoral divisions of Fort Garry and St. Norbert are similarly in consideration of submissions that the communities of Fort Richmond and Richmond West should, if possible, be kept in the same electoral division.

A number of revisions were also made to the preliminary proposals so that the boundaries between Winnipeg electoral divisions

CARTE DÉFINITIVE PROPOSÉE

À la suite des audiences publiques, les membres de la Commission ont examiné à nouveau, avec soin, le contenu de chacun des exposés oraux ou écrits avant de faire leurs recommandations définitives. Les membres estiment que ces commentaires du public ont eu beaucoup d'importance et de valeur.

À le lumière de nombreux commentaires, il est apparu que le respect des limites municipales est une question d'importance primordiale. Dans la carte actuelle des circonscriptions électorales (faite en 1978 par la Commission) il y a 16 limites qui ont été déplacées — celles de trois districts d'administration locale et de 13 municipalités rurales — alors que la deuxième carte proposée en 1988 en compte 30 — les limites de cinq districts d'administration locale et de 25 municipalités rurales.

Dans ses recommandations définitives, la Commission s'est efforcée de respecter les limites des muncipalités rurales afin de préserver les intérêts communs. À titre d'exemple, la municipalité rurale de Lorne était répartie sur deux circonscriptions électorales dans la proposition préliminaire mais, à cause des commentaires soulignant l'importance des intérêts communs, elle est restée dans une seule circonscription dans la dernière carte proposée. En ce qui concerne le Nord du Manitoba, la Commission a fait aussi des modifications que tiennent compte des intérêts communs et des moyens de transport.

Dans la carte définitive (faite en 1988 par la Commission) qui figure dans ce rapport, il n'y a que sept limites municipales qui ont été déplacées (celle d'un district d'administration locale et celles de six muncipalités rurales). Le district d'administration locale de Park a également été réparti sur deux circonscriptions électorales comme il l'avait déjà été au cours des répartitions de 1958, de 1968 et de 1978. Les conseillers locaux étaient présents aux audiences publiques et ont donné leur accord aux modifications apportées à ces limites.

Les municipalités rurales de Portage-la-Prairie et de St. Andrews sont toutes les deux trop grandes pour faire partie d'une seule circonscription électorale. Ces deux municipalités ont été divisées aussi au cours des répartitions précédentes. La municipalité de Ritchot a été divisée afin de conserver la limite naturelle de la rivière Rouge, qui a été utilisée dans cette région depuis 1958.

Trois autres municipalités, celles de St. Clements, de Westbourne et de De Salaberry, ont été divisées afin que les circonscriptions électorales adjacentes puissent rester à peu près égales. Dans chaque cas, on a dû diviser une municipalité rurale pour empêcher qu'une circonscription électorale ne devienne trop grande ou trop petite.

À Winnipeg, ce n'est qu'après avoir distribué les propositions originales qu'on a pu faire une estimation plus précise de la population en se servant des récentes données de Statistiques Canada sur les côtés d'îlot. À cause des estimations plus détaillées de la population, on a dû faire des modifications pour que la population de plusieurs circonscriptions électorales ne dépasse pas l'écart de 10 % prévu par la *Loi sur les circonscriptions électorales*. On a dû modifier en particulier les limites proposées à l'origine pour les circonscriptions électorales de Crescentwood, de Fort Garry et de Saint-Norbert.

De plus, on a apporté un certain nombre de changements aux limites des circonscriptions électorales de Winnipeg afin de mieux respecter les "intérêts communs." Par exemple, la recommandation définitive sur la circonscription électorale de Wolseley vise, dans toute la mesure du possible, à conserver ce quartier intact. Dans le cadre des modifications apportées à la circonscription électorale de Wolseley, la circonscription électorale proposée pour St. James ressemble maintenant beaucoup plus au quartier tel qu'il est

would be as clear as possible. For example, the west boundary of the electoral division of Kirkfield Park was moved somewhat further west so that the Glendale Country Club might serve as a clear demarcation between the electoral divisions of Kirkfield Park and Assiniboia. For similar reasons, the south boundary of the electoral division of St. Boniface east of the Seine River was revised to LaChance Street so that the St. Boniface Golf Club could serve as a clear boundary line. The west boundary of the electoral division of Transcona was also revised to follow Hoka Street up to Pandora Avenue West thereby avoiding an unnecessary and potentially confusing change in direction of the boundary.

The Commission is cognizant of all the suggestions received to alter the preliminary proposals. It is not, however, always possible to satisfy all concerns. At all times, the Commission was required to stay within the numerical limits established by *The Electoral Divisions Act*. On a number of occasions as well, various proposed changes were contrary to each other and so the Commission in fact could not accommodate all those making submissions. The task of the Commission is to assess the relative importance of all the various factors as set out in *The Electoral Divisions Act* and to do so in a way that is also sensitive to public concerns and interests. The Commission has taken this task seriously, and in particular wishes to extend its appreciation to all those interested citizens and organizations who assisted the Commission by making submissions in person or by writing.

OTHER OBSERVATIONS

A number of representations were received concerning the increase in the number of electoral divisions in Winnipeg and the corresponding decline in the number of electoral divisions outside Winnipeg. Concerns were expressed about the difficulty Members of the Legislative Assembly have in serving the large geographic areas covered by electoral divisions in the rural south and the very large areas in the north. Several persons or groups recommended a significant increase in the total number of electoral divisions to reduce the area (or population) to member ratio. Some also suggested that much greater financial support should be available to those Members of the Legislative Assembly who are required to travel extensively (and by expensive modes of transportation) to serve their constituencies.

Several representations were made to the effect that in addition to increasing the number of divisions, or in lieu of such an increase, the balance of representation between rural and urban regions should be adjusted so as to establish a rural preference.

Another recurrent theme in many of the oral and written presentations was the perceived need to amend *The Electoral Divisions Act* to provide that at least one member of the Commission be particularly familiar with rural concerns.

Although it is not within the mandate of the Commission to make recommendations respecting legislative amendments, the issues mentioned above are reported here because they were so often brought to the attention of the Commission.

depuis la répartition des circonscriptions électorales de 1978. La modification de la limite commune aux circonscriptions électorales de Fort Garry et de Saint-Norbert a été effectuée également en tenant compte du fait que les quartiers de Fort Richmond et de Richmond Ouest devraient rester, si possible, dans la même circonscription électorale.

Certaines modifications ont été apportées également aux propositions préliminaires de façon à ce que les circonscriptions électorales de Winnipeg soient séparées aussi clairement que possible. Par exemple, la limite occidentale de la circonscription électorale de Kirkfield Park a été déplacée un peu plus à l'ouest afin que le Glendale Country Club puisse servir clairement de démarcation entre les circonscriptions électorales de Kirkfield Park et d'Assiniboia. Pour des raisons semblables, la limite méridionale de la circonscription électorale de Saint-Boniface située à l'est de la rivière Seine a été déplacée jusqu'à la rue LaChance de façon à ce que le club de golf de Saint-Boniface serve clairement de ligne de démarcation. On a modifié également la limite occidentale de la circonscription électorale de Transcona de façon à longer la rue Hoka jusqu'à l'avenue Pandora Ouest, évitant ainsi un changement de direction de la limite, qui n'est pas nécessaire et risque de prêter à confusion.

La Commission a tenu compte de toutes les suggestions qui ont été reçues pour modifier les propositions préliminaires. Malheureusement, il n'est pas toujours possible de satisfaire toutes les personnes concernées. La Commission était constamment tenue de respecter les chiffres établis par la *Loi sur les circonscriptions électorales*. Dans de nombreux cas, les suggestions du public étaient contradictoires et la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité de satisfaire tous ceux et toutes celles qui ont fait des commentaires. La Commission a pour tâche d'évaluer l'importance relative de tous les facteurs prévus dans la *Loi sur les circonscriptions électorales* mais elle doit aussi tenir compte des préoccupations et des intérêts du public. La Commission a pris sa tâche au sérieux et elle désire particulièrement remercier toutes les organisations et tous les citoyens concernés qui l'ont aidée en lui présentant des commentaires oralement ou par écrit.

AUTRES OBSERVATIONS

La Commission a reçu des commentaires touchant l'accroissement du nombre de circonscriptions électorales à Winnipeg et la diminution correspondante du nombre de circonscriptions électorales à l'extérieur de Winnipeg. Certains ont exprimé des inquiétudes concernant les difficultés que certains membres de l'Assemblée législative doivent affronter pour représenter les vastes circonscriptions rurales du Sud et les très vastes circonscriptions électorales du Nord. Plusieurs personnes et plusieurs groupes ont recommandé qu'on accroisse sensiblement le nombre de circonscriptions électorales afin de réduire la superficie (ou la population) que représente un député. Certaines personnes ont proposé également qu'on accroisse l'aide financière accordée aux membres de l'Assemblée législative qui doivent voyager beaucoup (ou qui doivent utiliser des moyens de transport onéreux) pour visiter leurs électeurs. En plus de l'accroissement du nombre de circonscriptions ou à la place de cet accroissement, plusieurs commentateurs voulaient modifier la représentation électorale des régions urbaines et des régions rurales de façon à donner la préférence aux régions rurales.

L'un des leitmotive de nombreux commentaires oraux ou écrits a été le besoin ressenti par les intéressés de faire modifier la *Loi sur les circonscriptions électorales* pour qu'il y ait au moins un membre de la Commission qui soit bien informé des questions rurales.

Bien que la Commission ne soit pas autorisée par son mandat à proposer des modifications aux textes législatifs, nous faisons état des questions susmentionnées parce qu'on nous les a souvent signalées.

ACKNOWLEDGEMENTS

In the course of its mandate, the Commission has received support and assistance from a number of persons. Initially, Judy Thompson served as Secretary to the Commission, and in that capacity provided important assistance as the work of the Commission got underway and the preliminary proposals were published. When Mr. Richard D. Balasko, Deputy Chief Electoral Officer, later assumed the position of Secretary, he assisted the Commission throughout the public hearings and during the final revisions to the proposed electoral division boundaries. During this time, Judy Thompson also remained with the Commission, providing her expertise in communications and technical matters. Mr. David Perry of the Department of Natural Resources served the Commission as a researcher and cartographer, and also attended public hearings as a technical advisor. Mr. A. C. Roberts prepared the legal descriptions for all the proposed electoral divisions. Laurette Greenlay, Grace Millward, and Marlene Faircloth, all of Elections Manitoba, together provided the important administrative support necessary to the work of the Commission.

The Commission would like to take this opportunity to express its sincere appreciation to all staff for their commitment and effort.

REMERCIEMENTS

Dans l'exercice de son mandat, la Commission a reçu l'appui de nombreuses personnes. C'est Judy Thompson qui a été tout d'abord la secrétaire de la Commission. À ce titre, elle a beaucoup contribué lorsque la Commission a commencé ses travaux et que les propositions préliminaires ont été publiées. Lorsque Richard D. Balasko, directeur général adjoint des élections du Manitoba, a ensuite occupé les fonctions de secrétaire, il s'est occupé des audiences publiques de la Commission et de la révision définitive des limites proposées pour les circonscriptions électorales. Pendant ce temps, Judy Thompson a continué à offrir ses services à la Commission notamment en matière de communications et d'affaires techniques. David Perry, du ministère des Ressources naturelles, a apporté son concours à la Commission en qualité de chercheur et de cartographe et il a participé aux audiences publiques en tant que conseiller technique. Quant à A.C. Roberts, il a préparé les descriptions légales de toutes les circonscriptions électorales proposées. À Élections Manitoba, Laurette Greenlay, Grace Millward et Marlene Faircloth ont fait ensemble les importants travaux administratifs nécessaires au fonctionnement de la Commission.

La Commission saisit cette occasion pour remercier sincèrement tout le personnel de son dévouement et de ses efforts.

TABLE A / TABLEAU A

POPULATIONS AND DEVIATIONS FOR PROPOSED ELECTORAL DIVISIONS OUTSIDE WINNIPEG

POPULATION ET ÉCARTS DE POPULATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES PROPOSÉES À L'EXTÉRIEUR DE WINNIPEG

Total Population/Population totale 476681
Proposed Electoral Divisions/Circonscriptions électorales proposées 26
Provincial Mean/Moyenne provinciale 18794
Rural Mean/Moyenne de la région rurale 18334

Electoral Division/ Circonscription électorale	Population	% Deviation from Provincial Mean/ % d'écart par rapport à la moyenne provinciale	% Deviation from Rural Mean/ % d'écart par rapport à la moyenne rurale
Arthur – Virden	18889	0.5	3.0
Brandon East	19662	4.6	7.2
Brandon West	19046	1.3	3.9
Dauphin	18913	0.6	3.2
Emerson	18144	–3.5	–1.0
Flin Flon	16951	–9.8	–7.5
Gimli	18223	–3.0	–0.6
Gladstone	18568	–1.2	1.3
Interlake	17191	–8.5	–6.2
Lac Du Bonnet	18211	–3.1	–0.7
Lakeside	17455	–7.1	–4.8
La Verendrye	18663	–0.7	1.8
Minnedosa	19397	3.2	5.8
Morris	18651	–0.8	1.7
Pembina	18533	–1.4	1.1
Portage la Prairie	18327	–2.5	0.0
Roblin Russell	18982	1.0	3.5
Rupertsland	16702	–11.1	–8.9
Ste. Rose	17437	–7.2	–4.9
Selkirk	18857	0.3	2.9
Springfield	18430	–1.9	0.5
Steinbach	18732	–0.3	2.2
Swan River	17585	–6.4	–4.1
The Pas	18744	–0.3	2.2
Thompson	18188	–3.2	–0.8
Turtle Mountain	18200	–3.2	–0.7
Total	**476681**		

Average % Deviation from Provincial Mean /
% moyen d'écart par rapport à la moyenne provinciale ..... -2.4
North/Nord 70585
Brandon 38708
Rural/Région rurale 367388
Population 476681

TABLE B / TABLEAU B

POPULATIONS AND DEVIATIONS FOR PROPOSED ELECTORAL DIVISIONS IN WINNIPEG

POPULATION ET ÉCARTS DE POPULATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES PROPOSÉES À WINNIPEG

Total Population/Population totale 594551
Proposed Electoral Divisions/Circonscriptions électorales proposées 31
Provincial Mean/Moyenne provinciale 18794
Winnipeg Mean/Moyenne de Winnipeg 19179

Electoral Division/ Circonscription électorale	Population	% Deviation from Provincial Mean/ % d'écart par rapport à la moyenne provinciale	% Deviation from Winnipeg Mean % d'écart par rapport à la moyenne de Winnipeg
Assiniboia	18535	–1.4	–3.4
Broadway	19577	4.2	2.1
Burrows	19649	4.5	2.5
Charleswood	19641	4.5	2.4
Concordia	18264	–2.8	–4.8
Crescentwood	20156	7.2	5.1
Elmwood	18166	–3.3	–5.3
Fort Garry	20283	7.9	5.8
Inkster	18433	–1.9	–3.9
Kildonan	18565	–1.2	–3.2
Kirkfield Park	19225	2.3	0.2
Niakwa	18251	–2.9	–4.8
Osborne	20626	9.7	7.5
Point Douglas	18921	0.7	–1.3
Radisson	18528	–1.4	–3.4
Riel	18747	–0.3	–2.3
River East	18653	–0.8	–2.7
River Heights	20534	9.3	7.1
Rossmere	18456	–1.8	–3.8
St. Boniface	18920	0.7	–1.4
St.James	19427	3.4	1.3
St. Johns	18868	0.4	–1.6
St. Norbert	20255	7.8	5.6
St. Vital	19122	1.7	–0.3
Seine River	18544	–1.3	–3.3
Sturgeon Creek	19569	4.1	2.0
The Maples	19197	2.1	0.1
Transcona	18788	0.0	–2.0
Tuxedo	20385	8.5	6.3
Wellington	18935	0.8	–1.3
Wolseley	19331	2.9	0.8
Total	**594551**		

Average % Deviation from Provincial Mean /
% moyen d'écart par rapport à la moyenne provinciale 2.0

APPENDIX A (OUTSIDE WINNIPEG)

ARTHUR - VIRDEN - 18,889

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the north limit of Township 12; thence easterly along said north limit of Township 12 to the east limit of Range 23 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 23 West of Principle Meridian to the north limit of Township 6; thence easterly along said north limit of Township 6 to the east limit of Range 22 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 22 West of Principle Meridian to the south boundary of Manitoba; thence westerly along said south boundary of Manitoba to the west boundary of Manitoba; thence northerly along said west boundary of Manitoba to the point of commencement.

BRANDON EAST - 19,662

Consisting of all that part of the City of Brandon which lies to the south and east of the following described boundary:

Commencing at the intersection of the north limit of the City of Brandon with the straight production northerly of 1st Street North; thence southerly along said straight production and 1st Street North to Ross Avenue; thence westerly along Ross Avenue to Knowlton Drive; thence southerly along Knowlton Drive and its straight production southerly to the centre of the Assiniboine River; thence south westerly along said centre of the Assiniboine River to 18th Street; thence southerly along 18th Street to Maryland Avenue; thence westerly along Maryland Avenue to the south westerly limit of the City of Brandon.

BRANDON WEST - 19,046

Consisting of all that part of the City of Brandon, including the Brandon Airport, which lies to the north and west of the following described boundary:

Commencing at the intersection of the north limit of the City of Brandon with the straight production northerly of 1st Street North; thence southerly along said straight production and 1st Street North to Ross Avenue; thence westerly along Ross Avenue to Knowlton Drive; thence southerly along Knowlton Drive and its straight production southerly to the centre of the Assiniboine River; thence south westerly along said centre of the Assiniboine River to 18th Street; thence southerly along 18th Street to Maryland Avenue; thence westerly along Maryland Avenue to the south westerly limit of the City of Brandon.

DAUPHIN – 18,913

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the intersection of the northwest shore of Lake Manitoba with the north limit of Township 29 Range 15 West of Principle Meridian; thence northeasterly along said northwest shore of Lake Manitoba to the east limit of Range 15 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 15 West of Principle Meridian to the north limit of Township 38; thence westerly along said north limit of Township 38 to the east shore of Lake Winnipegosis; thence southerly along said east shore of Lake Winnipegosis to the east limit of Range 17 West of Principle Meridian in Township 30; thence southerly along said east limit of

ANNEXE A (À L'EXTÉRIEUR DE WINNIPEG)

ARTHUR - VIRDEN - 18 889

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et de la limite nord du township 12; de là vers l'est le long ladite limite nord du township 12 jusqu'à la limite est du rang 23 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 23 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 6; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 6 jusqu'à la limite est du rang 22 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 22 O.M.P. jusqu'à la frontière sud du Manitoba; de là vers l'ouest le long de ladite frontière sud du Manitoba jusqu'à la frontière ouest du Manitoba; de là vers le nord le long de ladite frontière ouest du Manitoba jusqu'au point de départ.

BRANDON EAST - 19 662

Comprenant toute la partie de la Ville de Brandon qui est située au sud et à l'est des limites bornées comme suit :

À partir de l'intersection de la limite nord de la Ville de Brandon et du prolongement vers le nord de la 1re Rue nord; de là vers le sud le long dudit prolongement et de la 1re Rue nord jusqu'à l'avenue Ross; de là vers l'ouest le long de l'avenue Ross jusqu'à la promenade Knowlton; de là vers le sud le long de la promenade Knowlton et de son prolongement vers le sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à la 18e Rue; de là vers le sud le long de la 18e Rue jusqu'à l'avenue Maryland; de là vers l'ouest le long de l'avenue Maryland jusqu'à la limite sud-ouest de la Ville de Brandon.

BRANDON WEST - 19 046

Comprenant toute la partie de la Ville de Brandon, y compris l'aéroport de Brandon, qui est située au nord et à l'ouest des limites bornées comme suit :

À partir de l'intersection de la limite nord de la Ville de Brandon et du prolongement vers le nord de la 1re Rue nord; de là vers le sud le long dudit prolongement et de la 1re Rue nord jusqu'à l'avenue Ross; de là vers l'ouest le long de l'avenue Ross jusqu'à la promenade Knowlton ; de là vers le sud le long de la promenade Knowlton et de son prolongement vers le sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à la 18e Rue; de là vers le sud le long de la 18e Rue jusqu'à l'avenue Maryland; de là vers l'ouest le long de l'avenue Maryland jusqu'à la limite sud-ouest de la Ville de Brandon.

DAUPHIN - 18 913

Comprenant tout le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection du rivage nord-ouest du lac Manitoba et de la limite nord du township 29, rang 15 O.M.P.; de là vers le nord-est le long dudit rivage nord-ouest du lac Manitoba jusqu'à la limite est du rang 15 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 38; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 38 jusqu'au rivage est du lac Winnipegosis; de là vers le sud le long dudit rivage est du lac Winnipegosis jusqu'à la limite est du rang 17 O.M.P. du township 30; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 17 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 28; de là vers

Range 17 West of Principle Meridian to the north limit of Township 28; thence westerly along said north limit of Township 28 to the east limit of Range 21 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 21 West of Principle Meridian to the north limit of Township 27; thence westerly along said north limit of Township 27 to the east limit of Range 26 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 26 West of Principle Meridian to the north limit of the Valley River Indian Reserve No. 63A; thence southwesterly, southerly and easterly along the northwest, west and south limits of said Indian Reserve to the east limit of Range 26 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 26 West of Principle Meridian to the north limit of Township 22; thence easterly along said north limit of Township 22 to the east limit of Range 19 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 19 West of Principle Meridian to the north limit of Township 21; thence easterly along said north limit of Township 21 to the northeast corner of section 35 Township 21 Range 16 West of Principle Meridian; thence northerly along the east limit of sections 2, 11, 14, 23, 26 and 35 in Townships 22, 23 and 24 Range 16 West of Principle Meridian to the northeast corner of section 35 Township 24 Range 16 West of Principle Meridian; thence easterly along the north limit of section 36 Township 24 Range 16 West of Principle Meridian and section 31 Township 24 Range 15 West of Principle Meridian to the northeast corner of section 31 Township 24 Range 15 West of Principle Meridian; thence northerly along the east limit of sections 6, 7, 18 and 19 in Township 25 Range 15 West of Principle Meridian to the northeast corner of section 19 Township 25 Range 15 West of Principle Meridian; thence easterly along the north limit of sections 20, 21, 22, 23 and 24 Township 25 Range 15 West of Principle Meridian to the east limit of Range 15 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 15 West of Principle Meridian to the north limit of Township 29; thence westerly along said north limit of Township 29 to the point of commencement.

EMERSON - 18,144

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the intersection of the east limit of Range 4 West of Principle Meridian with the north limit of Township 3; thence easterly along said north limit of Township 3 to the northeast corner of section 34 Township 3 Range 1 East of Principle Meridian; thence northerly along the east limit of sections 3, 10, 15 and 22 to Township 4 Range 1 East of Principle Meridian to the south limit of the Rural Municipality of Morris; thence northeasterly along the southeast limits of said Rural Municipality of Morris to the straight production westerly of the north limit of Township 4; thence easterly along said straight production and the north limit of Township 4 to the east limit of Range 5 East of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 5 East of Principle Meridian to the north limit of Township 3; thence easterly along said north limit of Township 3 to the east limit of Range 8 East of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 8 East of Principle Meridian to the northeast corner of section 24 Township 5 Range 8 East of Principle Meridian; thence easterly along the north limit of sections 19, 20, 21, 22, 23 and 24 Township 5 Ranges 9, 10, 11, 12, 13 , 14, 15, 16, 17 and 18 East of Principle Meridian to the east boundary of Manitoba; thence southerly and westerly along the east and south boundaries of Manitoba to the east limit of Range 4 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 4 West of Principle Meridian to the point of commencement.

l'ouest le long de ladite limite nord du township 28 jusqu'à la limite est du rang 21 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 21 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 27; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 27 jusqu'à la limite est du rang 26 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 26 O.M.P. jusqu'à la limite nord de la réserve indienne Valley River no 63A; de là vers le sud-ouest, le sud et l'est le long des limites nord-ouest, ouest et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du rang 26 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 26 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 22; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 22 jusqu'à la limite est du rang 19 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 19 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 21; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 21 jusqu'à l'angle nord-est de la section 35 du township 21, rang 16 O.M.P.; de là vers le nord le long de la limite est des sections 2, 11, 14, 23, 26 et 35 des townships 22, 23 et 24, rang 16 O.M.P., jusqu'à l'angle nord-est de la section 35 du township 24, rang 16 O.M.P.; de là vers l'est le long de la limite nord de la section 36 du township 24, rang 16 O.M.P., et de la section 31 du township 24, rang 15 O.M.P., jusqu'à l'angle nord-est de la section 31 du township 24 , rang 15 O.M.P.; de là vers le nord le long de la limite est des sections 6, 7, 18 et 19 du township 25, rang 15 O.M.P., jusqu'à l'angle nord-est de la section 19 du township 25, rang 15 O.M.P.; de là vers l'est le long de la limite nord des sections 20, 21, 22, 23 et 24 du township 25, rang 15 O.M.P., jusqu'à la limite est du rang 15 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 29; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 29 jusqu'au point de départ.

EMERSON - 18 144

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection de la limite est du rang 4 O.M.P. et de la limite nord du township 3; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34 du township 3, rang 1 E.M.P.; de là vers le nord le long de la limite est des sections 3, 10, 15 et 22 du township 4, rang 1 E.M.P. jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Morris; de là vers le nord-est le long des limites sud-est de ladite municipalité rurale de Morris jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 4; de là vers l'est le long dudit prolongement et de la limite nord du township 4 jusqu'à la limite est du rang 5 E.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 5 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 3; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 3 jusqu'à la limite est du rang 8 E.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 8 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 5, rang 8 E.M.P.; de là vers l'est le long de la limite nord des sections 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du township 5, rangs 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 E.M.P., jusqu'à la frontière est du Manitoba; de là vers le sud et l'ouest le long des frontières est et ouest du Manitoba jusqu'à la limite est du rang 4 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 4 O.M.P. jusqu'au point de départ.

FLIN FLON - 16,951

Consisting of all that part of the Province of Manitoba which lies to the north and west of the following described boundary:

Commencing at the intersection of the north boundary of Manitoba with the east limit of Range 1 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 1 West of Principle Meridian to the north limit of Township 84; thence westerly along said north limit of Township 84 to the east limit of Range 11 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 11 West of Principle Meridian to the north limit of Township 63; thence westerly along said north limit of Township 63 to the east limit of the Hamlet of Wekusko; thence southerly, westerly and northerly along the east, south and west limit of said Hamlet to the north limit of Township 63; thence westerly along said north limit of Township 63 to the west boundary of Manitoba.

FLIN FLON - 16 951

Comprenant toute la partie de la province du Manitoba qui est située au nord et à l'est des limites bornées comme suit :

À partir de l'intersection de la frontière nord du Manitoba et de la limite est du rang 1 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 1 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 84; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 84 jusqu'à la limite est du rang 11 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 11 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 63; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 63 jusqu'à la limite est du hameau de Wekusko; de là vers le sud, l'ouest et le nord le long de la limite est, sud et ouest dudit hameau jusqu'à la limite nord du township 63; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 63 jusqu'à la frontière ouest du Manitoba.

GIMLI - 18,223

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the northeast corner of section 16 Township 21 Range 3 East of Principle Meridian; thence easterly along the north limit of sections 15, 14 and 13 Township 21 Range 3 East of Principle Meridian and sections 18, 17, 16, and 15 Township 21 Range 4 East of Principle Meridian to the west shore of Lake Winnipeg; thence southerly and easterly along the west and south shore of said Lake Winnipeg to the centre of the Red River; thence southerly along said centre of the Red River to the straight production southeasterly of the northeast limit of lot 14 Parish of St. Peters; thence northwesterly along said straight production and the northeast limit of lot 14 Parish of St. Peters to the west limit of the Parish of St. Peters; thence southerly along said west limit of the Parish of St Peters to the north limit of the Parish of St. Clements; thence westerly and southwesterly along the north and northwest limits of the Parish of St. Clements to the north limit of Township 13; thence westerly along said north limit of Township 13 to the northeast corner of section 33 Township 13 Range 3 East of Principle Meridian; thence southerly along the east limit of sections 33, 28, 21, 16, 9 and 4 Township 13 Range 3 East of Principle Meridian to the north limit of Township 12; thence westerly along said north limit of Township 12 to the east limit of Range 1 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 1 West of Principle Meridian to the north limit of Township 17; thence easterly along said north limit of Township 17 to the northeast corner of section 33 Township 17 Range 3 East of Principle Meridian; thence northerly along the east limit of sections 4, 9, 16, 21, 28 and 33 Townships 18, 19 and 20 Range 3 East of Principle Meridian and sections 4, 9 and 16 Township 21 Range 3 East of Principle Meridian to the point of commencement.

GIMLI - 18 223

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'angle nord-est de la section 16 du township 21, rang 3 E.M.P.; de là vers l'est le long de la limite nord des sections 15, 14 et 13 du township 21, rang 3 E.M.P., et des sections 18, 17, 16 et 15 du township 21, rang 4 E.M.P., jusqu'au rivage ouest du lac Winnipeg; de là vers le sud et l'est le long du rivage ouest et sud dudit lake Winnipeg jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud le long de ladite ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du lot 14 de la paroisse de Saint-Peters; de là vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de la limite nord-est du lot 14 de la paroisse de Saint- Peters jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Saint-Peters; de là vers le sud le long de ladite limite ouest de la paroisse de Saint-Peters jusqu'à la limite nord de la paroisse de Saint-Clements; de là vers l'ouest et le sud-ouest le long des limites nord et nord-ouest de la paroisse de Saint-Clements jusqu'à la limite nord du township 13; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 13 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33 du township 13, rang 3 E.M.P.; de là vers le sud le long de la limite est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4 du township 13, rang 3 E.M.P., jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 12 jusqu'à la limite est du rang 1 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 1 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 17; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 17 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33 du township 17, rang 3 E.M.P.; de là vers le nord le long de la limite est des sections 4, 9, 16, 21, 28 et 33 des townships 18, 19 et 20, rang 3 E.M.P., et des sections 4, 9 et 16 du township 21, rang 3 E.M.P. jusqu'au point de départ.

GLADSTONE - 18,568

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the intersection of the east limit of Range 17 West of Principle Meridian with the north limit of Township 12; thence easterly along said north limit of Township 12 to the east limit of Range 13 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 13 West of Principle Meridian to the north limit of Township 14; thence easterly along said north limit of Township 14 to the southwest shore of Lake Manitoba; thence southeasterly along said southwest shore of Lake Manitoba to the east limit of Range 9 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 9 West of Principle Meridian to the north limit of Township 9; thence easterly along said north limit of

GLADSTONE - 18 568

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection de la limite est du rang 17 O.M.P. et de la limite nord du township 12; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 12 jusqu'à la limite est du rang 13 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du township 13 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 14; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 14 jusqu'au rivage sud-ouest du lac Manitoba; de là vers le sud-est le long dudit rivage sud-ouest du lac Manitoba jusqu'à la limite est du rang 9 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 9 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 9; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 9 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne Long

Township 9 to the west limit of the Long Plain Indian Reserve No. 6; thence southerly, easterly, and northeasterly along the west, south and southeast limits of said Indian Reserve to the north limit of Township 9; thence easterly along said north limit of Township 9 to the east limit of Range 8 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 8 West of Principle Meridian to the north limit of Township 4; thence westerly along said north limit of Township 4 to the east limit of Range 13 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 13 West of Principle Meridian to the north limit of Township 6; thence westerly along said north limit of Township 6 to the east limit of Range 17 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 17 West of Principle Meridian to the point of commencement.

INTERLAKE - 17, 191

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the intersection of the west shore of Lake Winnipegosis with the 53rd parallel; thence easterly along said parallel to the east shore of Lake Winnipegosis; thence southeasterly along said east shore of Lake Winnipegosis to the north limit of Township 44; thence easterly along said north limit of Township 44 to the west shore of Lake Winnipeg; thence northeasterly, southerly, westerly and northerly along the northwest, east, south and west shore of Lake Winnipeg to the north limit of section 15 Township 21 Range 4 East of Principle Meridian; thence westerly along the north limit of sections 15, 16, 17 and 18 Township 21 Range 4 East of Principle Meridian and sections 13, 14 and 15 Township 21 Range 3 East of Principle Meridian to the northeast corner of section 16 Township 21 Range 3 East of Principle Meridian; thence southerly along the east limit of sections 16, 9 and 4 Township 21 Range 3 East of Principle Meridian and sections 33, 28, 21, 16, 9 and 4 Townships 20, 19 and 18 Range 3 East of Principle Meridian to the north limit of Township 17; thence westerly along said north limit of Township 17 to the east limit of Range 1 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 1 West of Principle Meridian to the north limit of Township 16; thence westerly along said north limit of Township 16 to the northeast corner of section 34 Township 16 Range 2 West of Principle Meridian; thence northerly along the east limit of sections 3, 10, 15, 22 and 27 Township 17 Range 2 West of Principle Meridian to the north limit of section 27 Township 17 Range 2 West of Principle Meridian; thence westerly along said north limit of section 27 to the northeast corner of section 28 Township 17 Range 2 West of Principle Meridian; thence northerly along the east limit of section 33 Township 17 Range 2 West of Principle Meridian and sections 4, 9, 16, 21, 28 and 33 Township 18 Range 2 West of Principle Meridian to the north limit of Township 18; thence westerly along said north limit of Township 18 to the east limit of Range 3 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 3 West of Principle Meridian to the north limit of Township 20; thence westerly along said north limit of Township 20 to the east limit of Range 4 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 4 West of Principle Meridian to the north limit of Township 22; thence westerly along said north limit of Township 22 to the east limit of the Dog Creek Indian Reserve No. 46; thence southerly, easterly and southerly along the east, north and east limits of said Indian Reserve to the east shore of Lake Manitoba; thence southerly, westerly and northerly along the east, south and west shore of said Lake Manitoba to the north limit of Township 29 Range 15 West of Principle Meridian; thence westerly along said north limit of Township 29 to the northwest shore of Lake Manitoba; thence northeasterly along said northwest shore of Lake Manitoba no 6; de là vers le sud, l'est et le nord-est le long des limites ouest, sud et sud-est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du township 9; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 9 jusqu'à la limite est du rang 8 O.M.P.; de là vers le sud le long de la limite est du rang 8 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 4; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 4 jusqu'à la limite est du rang 13 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 13 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 6; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 6 jusqu'à la limite est du rang 17 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 17 O.M.P. jusqu'au point de départ.

INTERLAKE - 17 191

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection du rivage ouest du lake Winnipegosis et du 53e parallèle; de là vers l'est le long dudit parallèle jusqu'au rivage est du lac Winnipegosis; de là vers le sud-est le long dudit rivage est du lac Winnipegosis jusqu'à la limite nord du township 44; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 44 jusqu'au rivage ouest du lac Winnipeg; de là vers le nord-est, le sud, l'ouest et le nord le long du rivage nord-ouest, est sud et ouest du lac Winnipeg jusqu'à la limite nord de la section 15 du township 21, rang 4 E.M.P.; de là vers l'ouest le long de la limite nord des sections 15, 16, 17 et 18 du township 21, rang 4 E.M.P., et des sections 13, 14 et 15 du township 21, rang 3 E.M.P., jusqu'à l'angle nord-est de la section 16 du township 21, rang 3 E.M.P.; de là vers le sud le long de la limite est des sections 16, 9 et 4 du township 21, rang 3 E.M.P., et des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4 des townships 20, 19 et 18, rang 3 E.M.P., jusqu'à la limite nord du township 17; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 17 jusqu'à la limite est du rang 1 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 1 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 16; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 16 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34 du township 16, rang 2 O.M.P.; de là vers le nord le long de la limite est des sections 3, 10, 15, 22 et 27 du township 17, rang 2 O.M.P. jusqu'à la limite nord de la section 27 du township 17, rang 2 O.M.P.; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord de la section 27 jusqu'à l'angle nord-est de la section 28 du township 17, rang 2 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est de la section 33 du township 17, rang 2 O.M.P., et des sections 4, 9, 16, 21, 28 et 33 du township 18, rang 2 O.M.P., jusqu'à la limite nord du township 18; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 18 jusqu'à la limite est du rang 3 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 3 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 20; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 20 jusqu'à la limite est du rang 4 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 4 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 22; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 22 jusqu'à la limite est de la réserve indienne Dog Creek no 46; de là vers le sud, l'est et le sud le long des limites est, nord et est de ladite réserve indienne jusqu'au rivage est du lac Manitoba; de là vers le sud, l'ouest et le nord le long du rivage est, sud et ouest dudit lac Manitoba jusqu'à la limite nord du township 29, rang 15 O.M.P.; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 29 jusqu'au rivage nord-ouest du lac Manitoba; de là vers le nord-est le long dudit rivage nord-ouest du lac Manitoba jusqu'à la limite est du rang 15 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 38; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 38 jusqu'au rivage est du lac Winnipegosis; de là vers le sud, l'ouest

toba to the east limit of Range 15 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 15 West of Principle Meridian to the north limit of Township 38; thence westerly along said north limit of Township 38 to the east shore of Lake Winnipegosis; thence southerly, westerly and northerly along the east, south and west shore of said Lake Winnipegosis to the point of commencement.

LAC DU BONNET - 18,211

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the intersection of the south shore of Traverse Bay with the west limit of the Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence southerly, easterly and northerly along the west, south and east limits of said Indian Reserve and the straight production northerly of said east limit of the Fort Alexander Indian Reserve No. 3 to the north limit of Township 19; thence easterly along said north limit of Township 19 to the east boundary of Manitoba; thence southerly along said east boundary of Manitoba to the north limit of Township 14; thence westerly along said north limit of Township 14 to the northeast corner of section 32 Township 14 Range 14 East of Principle Meridian; thence southerly along the east limits of sections 32 and 29 Township 14 Range 14 East of Principle Meridian to the northeast corner of section 20 Township 14 Range 14 East of Principle Meridian; thence westerly along the north limits of sections 20 and 19 Township 14 Range 14 East of Principle Meridian and sections 24, 23, 22, 21, 20 and 19 Township 14 Range 13 East of Principle Meridian to the east limit of Range 12 East of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 12 East of Principle Meridian to the north limit of the Rural Municipality of Whitemouth; thence westerly along said north limit of the Rural Municipality of Whitemouth to the east limit of Range 10 East of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 10 East of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 10 East of Principle Meridian to the north limit of Township 12; thence westerly along said north limit of Township 12 to the east limit of Range 8 East of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 8 East of Principle Meridian to the north limit of Township 11; thence westerly along said north limit of Township 11 to the east limit of Range 6 East of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 6 East of Principle Meridian to the north limit of Township 12; thence westerly along said north limit of Township 12 to the southeast limit of the Parish of St. Clements; thence northeasterly and northwesterly along the southeast and the northeast limits of said Parish of St. Clements to the centre of the Red River; thence northerly along said centre of the Red River to the south shore of Lake Winnipeg; thence easterly and northerly along the south and east shore of Lake Winnipeg and southeasterly along the west and south shore of Traverse Bay to the point of commencement.

LAKESIDE - 17,455

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the interesection of the east limit of Range 6 West of Principle Meridian with the south shore of Lake Manitoba; thence northerly along the east shore of Lake Manitoba to the east limit of Dog Creek Indian Reserve No. 46; thence northerly, westerly and northerly along the east, north and east limits of said Indian Reserve to the north limit of Township 22; thence easterly along said north limit of Township 22 to the east limit of Range 4 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 4 West of Principle Meridian to the north limit of Township 20;

et le nord le long du rivage est, sud et ouest dudit lac Winnipegosis jusqu'au point de départ.

LAC DU BONNET - 18 211

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection du rivage sud de la baie Traverse et de la limite ouest de la réserve indienne Fort Alexander no 3; de là vers le sud, l'est et le nord le long des limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne et du prolongement vers le nord de ladite limite est de la réserve indienne Fort Alexander no 3 jusqu'à la limite nord du township 19; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 19 jusqu'à la frontière est du Manitoba; de là vers le sud le long de ladite frontière est du Manitoba jusqu'à la limite nord du township 14; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32 du township 14, rang 14 E.M.P.; de là vers le sud le long des limites est des sections 32 et 29 du township 14, rang 14 E.M.P., jusqu'à l'angle nord-est de la section 20 du township 14, rang 14 E.M.P.; de là vers l'ouest le long des limites nord des sections 20 et 19 du township 14, rang 14 E.M.P., et des sections 24, 23, 22, 21, 20 et 19 du township 14, rang 13 E.M.P., jusqu'à la limite est du rang 12 E.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 12 E.M.P. jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Whitemouth; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord de la municipalité rurale de Whitemouth jusqu'à la limite est du rang 10 E.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 10 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 12 jusqu'à la limite est du rang 8 E.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 8 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 11; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 11 jusqu'à la limite est du rang 6 E.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 6 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 12 jusqu'à la limite sud-est de la paroisse de Saint-Clements; de là vers le nord-est et le nord-ouest le long des limites sud-est et nord-est de ladite paroisse de Saint-Clements jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord le long de ladite ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au rivage sud du lac Winnipeg; de là vers l'est et le nord le long du rivage sud et est du lac Winnipeg et vers le sud-est le long du rivage ouest et sud de la baie Traverse jusqu'au point de départ.

LAKESIDE - 17 455

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection de la limite est du rang 6 O.M.P. et du rivage sud du lac Manitoba; de là vers le nord le long du rivage est du lac Manitoba jusqu'à la limite est de la réserve indienne Dog Creek no 46; de là vers le nord, l'ouest et le nord le long des limites est, nord et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du township 22; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 22 jusqu'à la limite est du rang 4 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 4 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 20; de là vers l'est le long de ladite limite nord du town-

thence easterly along said north limit of Township 20 to the east limit of Range 3 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 3 West of Principle Meridian to the north limit of Township 18; thence easterly along the north limit of sections 31, 32 and 33 Township 18, Range 2 West of Principle Meridian to the northeast corner of section 33 Township 18 Range 2 West of Principle Meridian: thence southerly along the east limit of sections 33, 28, 21, 16, 9 and 4 Township 18 Range 2 West of Principle Meridian and section 33 Township 17 Range 2 West of Principle Meridian to the northeast corner of section 28 Township 17 Range 2 West of Principle Meridian; thence easterly along the north limit of section 27 Township 17 Range 2 West of Principle Meridian to the northeast corner of said section 27, Township 17 Range 2 West of Principle Meridian; thence southerly along the east limit of sections 27, 22, 15, 10 and 3 Township 17 Range 2 West of Principle Meridian to the north limit of Township 16; thence easterly along said north limit of Township 16 to the east limit of Range 1 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 1 West of Principle Meridian to the north limit of Township 12; thence easterly along said north limit of Township 12 to the east limit of Range 2 East of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 2 East of Principle Meridian to the north limit of the City of Winnipeg; thence westerly and southerly along the north and west limits of said City of Winnipeg and the straight production southerly of said west limit to the north limit of Township 9; thence westerly along said north limit of Township 9 to the east limit of Range 3 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 3 West of Principle Meridian to the north limit of Township 7; thence westerly along said north limit of Township 7 to the east limit of Range 8 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 8 West of Principle Meridian to the north limit of Township 9; thence westerly along said north limit of Township 9 to the intersection with the centre of the Assiniboine River; thence northeasterly along said centre of the Assiniboine River to the north limit of Township 10; thence easterly along said north limit of Township 10 to the east limit of Range 6 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 6 West of Principle Meridian and the west limit of wood lots 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2, and 1 Parish of High Bluff and the straight production northerly of said west limit to the centre of the Assiniboine River; thence northeasterly along said centre of the Assiniboine River to the intersection with the straight production southerly of the west limit of lot 34 Parish of Poplar Point; thence northerly along said production and west limit of lot 34 Parish of Poplar Point to the northwest limit of the Parish of Poplar Point; thence northeasterly along said northwest limit of the Parish of Poplar Point to the north limit of Township 12; thence westerly along said north limit of Township 12 to the east limit of Range 6 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 6 West of the Principle Meridian to the point of commencement.

LA VERENDRYE - 18,663

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the intersection of the centre of the Red River with the southeast limit of the City of Winnipeg; thence northeasterly along said southeast limit of the City of Winnipeg to the north limit of Township 9; thence easterly along said north limit of Township 9 to the east limit of Range 8 East of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 8 East of Principle Meridian to the north limit of Township 12; thence easterly along said north limit of Township 12 to the east limit of Range 10 East of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range

ship 20 jusqu'à la limite est du rang 3 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 3 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 18; de là vers l'est le long de la limite nord des sections 31, 32 et 33 du township 18, rang 2 O.M.P., jusqu'à l'angle nord-est de la section 33 du township 18, rang 2 O.M.P.; de là vers le sud le long de la limite est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4 du township 18, rang 2 O.M.P. et de la section 33 du township 17, rang 2 O.M.P., jusqu'à l'angle nord-est de la section 28 du township 17, rang 2 O.M.P.; de là vers l'est le long de la limite nord de la section 27 du township 17, rang 2 O.M.P., jusqu'à l'angle nord-est de ladite section 27 du township 17, rang 2 O.M.P.; de là vers le sud le long de la limite est des sections 27, 22, 15, 10 et 3 du township 17, rang 2 O.M.P., jusqu'à la limite nord du township 16; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 16 jusqu'à la limite est du rang 1 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 1 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 12 jusqu'à la limite est du rang 2 E.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 2 E.M.P. jusqu'à la limite nord de la Ville de Winnipeg; de là vers l'ouest et le sud le long des limites nord et ouest de ladite Ville de Winnipeg et du prolongement vers le sud de ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 9; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 9 jusqu'à la limite est du rang 3 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 3 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 7; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 7 jusqu'à la limite est du rang 8 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 8 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 9; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers le nord-est le long de ladite ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à la limite nord du township 10; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 10 jusqu'à la limite est du rang 6 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 6 O.M.P. et de la limite ouest des lots boisés 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 de la paroisse de High Bluff et du prolongement vers le nord de ladite limite ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers le nord-est le long de ladite ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 34 de la paroisse de Poplar Point; de là vers le nord le long dudit prolongement et de la limite ouest du lot 34 de la paroisse de Poplar Point jusqu'à la limite nord-ouest de la paroisse de Poplar Point; de là vers le nord-est le long de ladite limite nord-ouest de la paroisse de Poplar Point jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 12 jusqu'à la limite est du rang 6 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 6 O.M.P. jusqu'au point de départ.

LA VERENDRYE - 18 663

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et de la limite sud-est de la Ville de Winnipeg; de là vers le nord-est le long de ladite limite sud-est de la Ville de Winnipeg jusqu'à la limite nord du township 9; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 9 jusqu'à la limite est du rang 8 E.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 8 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 12 jusqu'à la limite est du rang 10 E.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 10 E.M.P. jusqu'à la limite

10 East of Principle Meridian to the north limit of the Rural Municipality of Whitemouth; thence easterly along said north limit of nf the Rural Municipality of Whitemouth; thence easterly along said north limit of the Rural Municipality of Whitemouth to the east limit of Range 12 East of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 12 East of Principle Meridian to the northeast corner of section 24 Township 14 Range 12 East of Principle Meridian; thence easterly along the north limit of sections 19, 20, 21, 22, 23 and 24 Township 14 Range 13 East of Principle Meridian and sections 19 and 20 Township 14 Range 14 East of Principle Meridian to the northeast corner of section 20 Township 14 Range 14 East of Principle Meridian; thence northerly along the east limit of sections 29 and 32 Township 14 Range 14 East of Principle Meridian to the north limit of Township 14; thence easterly along said north limit of Township 14 to the east boundary of Manitoba; thence southerly along said east boundary of Manitoba to the north limit of fractional section 19 Township 5 Range 18 East of Principle Meridian; thence westerly along said north limit of fractional section 19 and the north limit of sections 24, 23, 22, 21, 20 and 19 Township 5 Ranges 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10 and 9 East of Principle Meridian to the east limit of Range 8 East of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 8 East of Principle Meridian to the north limit of Township 6; thence westerly along said north limit of Township 6 to the east limit of Range 6 East of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 6 East of Principle Meridian to the north limit of Township 7; thence westerly along said north limit of Township 7 to the east limit of Range 3 East of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 3 East of Principle Meridian to the north limit of Township 6; thence westerly along said north limit of Township 6 and its straight production westerly to the centre of the Red River; thence northerly along said centre of the Red River to the point of commencement.

MINNEDOSA - 19,397

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the intersection of the north limit of Township 21 with the east limit of Range 19 West of Principle Meridian; thence easterly along said north limit of Township 21 to the west limit of the Rural Municipality of McCreary; thence southerly along said west limit of the Rural Municipality of McCreary to the east limit of Range 16 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 16 West of Principle Meridian to the northeast corner of section 13 Township 19 Range 16 West of Principle Meridian; thence westerly along the north limit of sections 13, 14, 15, 16, 17 and 18 Township 19 Range 16 West of Principle Meridian to the east limit of Range 17 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 17 West of Principle Meridian to the north limit of Township 8; thence westerly along said north limit of Township 8 to the east limit of Range 23 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 23 West of Principle Meridian to the north limit of Township 18; thence easterly along said north limit of Township 18 to the east limit of Range 21 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 21 West of Principle Meridian to the north limit of Township 19; thence easterly along said north limit of Township 19 to the east limit of Range 19 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 19 West of Principle Meridian to the point of commencement

nord de la municipalité rurale de Whitemouth; de là vers l'est le long de ladite limite nord de la municipalité rurale de Whitemouth jusqu'à la limite est du rang 12 E.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 12 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 14, rang 12 E.M.P.; de là vers l'est le long de la limite nord des sections 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du township 14, rang 13 E.M.P. et des sections 19 et 20 du township 14, rang 14 E.M.P., jusqu'à l'angle nord-est de la section 20 du township 14, rang 14 E.M.P.; de là vers le nord le long de la limite est des sections 29 et 32 du township 14, rang 14 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 14; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 14 jusqu'à la frontière est du Manitoba; de là vers le sud le long de ladite frontière est du Manitoba jusqu'à la limite nord de la section divisée 19 du township 5, rang 18 E.M.P.; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord de la section divisée 19 et de la limite nord des sections 24, 23, 22, 21, 20 et 19 du township 5, rangs 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10 et 9 E.M.P., jusqu'à la limite est du rang 8 E.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 8 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 6; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 6 jusqu'à la limite est du rang 6 E.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 6 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 7; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 7 jusqu'à la limite est du rang 3 E.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 3 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 6; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 6 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord le long de ladite ligne médiane de la riviere Rouge jusqu'au point de départ.

MINNEDOSA - 19 397

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection de la limite nord du township 21 et de la limite est du rang 19 O.M.P.; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 21 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de McCreary; de là vers le sud le long de ladite limite ouest de la municipalité rurale de McCreary jusqu'à la limite est du rang 16 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 16 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 19, rang 16 O.M.P.; de là vers l'ouest le long de la limite nord des sections 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du township 19, rang 16 O.M.P., jusqu'à la limite est du rang 17 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 17 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 8; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 8 jusqu'à la limite est du rang 23 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 23 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 18; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 18 jusqu'à la limite est du rang 21 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 21 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 19; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 19 jusqu'à la limite est du rang 19 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 19 O.M.P. jusqu'au point de départ.

MORRIS - 18,651

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the intersection of the east limit of Range 8 West of Principle Meridian with the north limit of Township 7; thence easterly along said north limit of Township 7 to the east limit of Range 3 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 3 West of Principle Meridian to the north limit of Township 9; thence easterly along said north limit of Township 9 to the intersection with the straight production southerly of the west limit of the City of Winnipeg; thence northerly along said straight production to the southwest corner of the City of Winnipeg; thence easterly, southerly and northeasterly along the south limits of the City of Winnipeg to the centre of the Red River; thence southerly along the said centre of the Red River to the straight production westerly of the north limit of Township 6; thence easterly along said straight production and the north limit of Township 6 to the east limit of Range 4 East of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 4 East of Principle Meridian to the north limit of Township 4; thence westerly along said north limit of Township 4 and its straight production westerly to the south east limit of the Rural Municipality of Morris; thence southwesterly along the southeast limits of said Rural Municipality of Morris to the north east corner of section 22 Township 4 Range 1 East of Principle Meridian; thence southerly along the east limit of sections 22, 15, 10 and 3 Township 4 Range 1 East of Principle Meridian to the north limit of Township 3; thence westerly along said north limit of Township 3 to the east limit of Range 8 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 8 West of Principle Meridian to the point of commencement.

MORRIS - 18 651

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection de la limite est du rang 8 O.M.P. et de la limite nord du township 7; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 7 jusqu'à la limite est du rang 3 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 3 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 9; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest de la Ville de Winnipeg; de là vers le nord le long dudit prolongement jusqu'à l'angle sud-ouest de la Ville de Winnipeg; de là vers l'est, le sud et le nord-est le long des limites sud de la Ville de Winnipeg jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud le long de ladite ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 6; de là vers l'est le long dudit prolongement et de la limite nord du township 6 jusqu'à la limite est du rang 4 E.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 4 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 4; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 4 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à la limite sud-est de la municipalité rurale de Morris; de là vers le sud-ouest le long des limites sud-est de ladite municipalité rurale de Morris jusqu'à l'angle nord-est de la section 22 du township 4, rang 1 E.M.P.; de là vers le sud le long de la limite est des sections 22, 15, 10 et 3 du township 4, rang 1 E.M.P., jusqu'à la limite nord du township 3; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 3 jusqu'à la limite est du rang 8 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 8 O.M.P. jusqu'au point de départ.

PEMBINA - 18,533

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the intersection of the east limit of Range 11 West of Principle Meridian with the north limit of Township 4; thence easterly along said north limit of Township 4 to the east limit of Range 8 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 8 West of Principle Meridian to the north limit of Township 3; thence easterly along said north limit of Township 3 to the east limit of Range 4 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 4 West of Principle Meridian to the south boundary of Manitoba; thence westerly along said south boundary of Manitoba to the east limit of Range 10 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 10 West of Principle Meridian to the north limit of Township 2; thence northwesterly along the west limit of the Rural Municpality of Pembina to the point of commencement.

PEMBINA - 18 533

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection de la limite est du rang 11 O.M.P. et de la limite nord du township 4; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 4 jusqu'à la limite est du rang 8 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 8 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 3; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 3 jusqu'à la limite est du rang 4 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 4 O.M.P. jusqu'à la frontière sud du Manitoba; de là vers l'ouest le long de ladite frontière sud du Manitoba jusqu'à la limite est du rang 10 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 10 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 2; de là vers le nord-ouest le long de la limite ouest de la municipalité rurale de Pembina jusqu'au point de départ.

PORTAGE LA PRAIRIE - 18,327

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the intersection of the east limit of Range 9 West of Principle Meridian with the south shore of Lake Manitoba; thence easterly along the said south shore of Lake Manitoba to the east limit of Range 6 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 6 West of Principle Meridian to the north limit of Township 12; thence easterly along said north limit of Township 12 to the northwest limit of the Parish of Poplar Point; thence southwesterly along said northwest limit of the Parish of Poplar Point to the west limit of lot 34 Parish of Poplar Point; thence southerly along said west limit of lot 34 Parish of Poplar Point and its straight production southerly to the centre of the Assiniboine River; thence southwesterly along said centre of the

PORTAGE-LA-PRAIRIE - 18 327

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection de la limite est du rang 9 O.M.P. et du rivage sud du lac Manitoba; de là vers l'est le long dudit rivage sud du lac Manitoba jusqu'à la limite est du rang 6 O.P.M.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 6 O.P.M. jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 12 jusqu'à la limite nord-ouest de la paroisse de Poplar Point; de là vers le sud-ouest le long de ladite limite nord-ouest de la paroisse de Poplar Point jusqu'à la limite ouest du lot 34 de la paroisse de Poplar Point; de là vers le sud le long de ladite limite ouest du lot 34 de la paroisse de Poplar Point et de son prolongement vers le sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane de la

Assiniboine River to the straight production northerly of the west limit of wood lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 and 9 Parish of High Bluff; thence southerly along said straight production and the west limit of wood lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 and 9 Parish of High Bluff to the east limit of Range 6 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 6 West of Principle Meridian to the north limit of Township 10; thence westerly along said north limit of Township 10 to the centre of the Assiniboine River; thence southwesterly along said centre of the Assiniboine River to the straight production easterly of the south limit of the Long Plain Indian Reserve No. 6; thence westerly along said straight production and southwesterly, westerly and northerly along the southeast, south and west limits of said Indian Reserve to the north limit of Township 9; thence westerly along said north limit of Township 9 to the east limit of Range 9 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 9 West of Principle Meridian to the point of commencement.

ROBLIN-RUSSELL - 18,982

Consisting of the territory described as folows:

Commencing at the interesection of the west boundary of Manitoba with the north limit of Township 29; thence easterly along said north limit of Township 29 to the east limit of Range 29 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 29 West of Principle Meridian to the north limit of Township 30; thence easterly along said north limit of Township 30 to the east limit of Range 28 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 28 West of Principle Meridian to the north limit of Township 28; thence easterly along said north limit of Township 28 to the east limit of Range 26 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 26 West of Principle Meridian to the north limit of the Valley River Indian Reserve No. 63A; thence southwesterly, southerly and easterly along the northwest, west and south limits of said Indian Reserve to the east limit of Range 26 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 26 West of Principle Meridian to the north limit of Township 22; thence easterly along said north limit of Township 22 to the east limit of Range 19 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 19 West of Principle Meridian to the north limit of Township 19; thence westerly along said north limit of Township 19 to the east limit of Range 21 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 21 West of Principle Meridian to the north limit of Township 18; thence westerly along said north limit of Township 18 to the east limit of Range 23 West of Principle Meridian: thence southerly along said east limit of Range 23 West of Principle Meridian to the north limit of Township 12; thence westerly along said north limit of Township 12 to the west boundary of Manitoba; thence northerly along said west boundary of Manitoba to the point of commencement.

RUPERTSLAND - 16,702

Consisting of all that part of the Province of Manitoba which lies to the north and east of the following described boundary:

Commencing at the intersection of the north boundary of Manitoba with the east limit of Range 1 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 1 West of Principle Meridian to the north limit of Township 84; thence easterly along said north limit of Township 84 to the east limit of Range 13 East of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 13 East of Principle Meridian to the north limit of Township 70; thence westerly along said north limit of Township 70 to the east

rivière Assiniboine jusqu'au prolongement vers le nord de la limite ouest des lots boisés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la paroisse de High Bluff; de là vers le sud le long dudit prolongement et de la limite ouest des lots boisés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la paroisse de High Bluff jusqu'à la limite est du rang 6 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 6 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 10; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 10 jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au prolongement vers l'est de la limite sud de la réserve indienne de Long Plain (no 6); de là vers l'ouest le long dudit prolongement et vers le sud-ouest, l'ouest et le nord le long des limites sud-est, sud et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du township 9; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 9 jusqu'à la limite est du rang 9 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 9 O.M.P. jusqu'au point de départ.

ROBLIN-RUSSELL - 18 982

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et de la limite nord du township 29; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 29 jusqu'à la limite est du rang 29 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 29 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 30; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 30 jusqu'à la limite est du rang 28 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 28 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 28; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 28 jusqu'à la limite est du rang 26 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 26 O.M.P. jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Valley River (no 63A); de là vers le sud-ouest, le sud et l'est le long des limites nord-ouest, ouest et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du rang 26 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 26 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 22; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 22 jusqu'à la limite est du rang 19 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 19 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 19; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 19 jusqu'à la limite est du rang 21 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 21 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 18; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 18 jusqu'à la limite est du rang 23 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 23 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 12 jusqu'à la frontière ouest du Manitoba; de là vers le nord le long de ladite frontière ouest du Manitoba jusqu'au point de départ.

RUPERTSLAND - 16 702

Comprenant toute la partie de la province du Manitoba située au nord et à l'est des limites décrites comme suit :

À partir de l'intersection de la frontière nord du Manitoba et de la limite est du rang 1 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 1 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 84; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 84 jusqu'à la limite est du rang 13 E.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 13 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 70; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 70 jusqu'à la limite est du rang 11 E.M.P.; de là vers le sud le long de

limit of Range 11 East of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 11 East of Principle Meridian to the north limit of Township 50; thence westerly along said north limit of Township 50 to the east shore of Lake Winnipeg; thence southerly along said east shore of Lake Winnipeg and westerly along the south shore of Traverse Bay to the west limit of the Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence southerly, easterly and northerly along the west, south and east limits of said Indian Reserve and the straight production northerly of said east limit of the Fort Alexander Indian Reserve No. 3 to the north limit of Township 19; thence easterly along said north limit of Township 19 to the east boundary of Manitoba.

STE. ROSE - 17,437

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the intersection of the east limit of Range 15 West of Principle Meridian with the north limit of Township 29; thence westerly along said north limit of Township 29 to the east shore of a bay of Lake Manitoba; thence northeasterly and southerly along the west shore of Lake Manitoba to the north limit of Township 14; thence westerly along said north limit of Township 14 to the east limit of Range 13 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 13 West of Principle Meridian to the north limit of Township 12; thence westerly along said north limit of Township 12 to east limit of Range 17 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 17 West of Principle Meridian to the northeast corner of section 13 Township 19 Range 17 West of Principle Meridian; thence easterly along the north limit of sections 18, 17, 16, 15, 14 and 13 Township 19 Range 16 West of Principle Meridian to the east limit of Range 16 West of Principle Meridian; thence northerly and northwesterly along the west limit of the Rural Municipality of McCreary to the north limit of Township 21; thence easterly along said north limit of Township 21 to the northeast corner of section 35 Township 21 Range 16 West of Principle Meridian; thence northerly along the east limit of sections 2, 11, 14, 23, 26 and 35 in Townships 22, 23 and 24 Range 16 West of Principle Meridian to the northeast corner of section 35 Township 24 Range 16 West of Principle Meridian; thence easterly along the north limit of section 36 Township 24 Range 16 West of Principle Meridian and section 31 Township 24 Range 15 West of Principle Meridian to the northeast corner of section 31 Township 24 Range 15 West of Principle Meridian; thence northerly along the east limit of sections 6, 7, 18 and 19 Township 25 Range 15 West of Principle Meridian to the northeast corner of section 19 Township 25 Range 15 West of Principle Meridian; thence easterly along the north limit of sections 20, 21, 22, 23 and 24 Township 25 Range 15 West of Principle Meridian to the east limit of Range 15 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 15 West of Principle Meridian to the point of commencement.

SELKIRK - 18,857

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the intersection of the north limit of Township 13 with the northwest limit of the Parish of St. Clements; thence northeasterly and easterly along the northwest and north limits of said Parish of St. Clements to the west limit of the Parish of St. Peters; thence northerly along said west limit of the Parish of St. Peters to the north limit of lot 14 Parish of St. Peters; thence southeasterly along said north limit of lot 14 Parish of St. Peters and its straight production southeasterly to the

ladite limite est du rang 11 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 50; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 50 jusqu'au rivage est du lac Winnipeg; de là vers le sud le long dudit rivage est du lac Winnipeg et vers l'ouest le long du rivage sud de la baie Traverse jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fort Alexander (no 3); de là vers le sud, l'est et le nord le long des limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne et du prolongement vers le nord de ladite limite est de la réserve indienne de Fort Alexander (no 3) jusqu'à la limite nord du township 19; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 19 jusqu'à la frontière est du Manitoba.

STE. ROSE - 17 437

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection de la limite est du rang 15 O.M.P. et de la limite nord du township 29; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 29 jusqu'au rivage est d'une baie du lac Manitoba; de là vers le nord-est et le sud le long du rivage ouest du lac Manitoba jusqu'à la limite nord du township 14; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 14 jusqu'à la limite est du rang 13 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 13 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 12 jusqu'à la limite est du rang 17 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 17 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 19, rang 17 O.M.P.; de là vers l'est le long de la limite nord des sections 18, 17, 16, 15, 14 et 13 du township 19, rang 16 O.M.P., jusqu'à la limite est du rang 16 O.M.P.; de là vers le nord et le nord-ouest le long de la limite ouest de la municipalité rurale de McCreary jusqu'à la limite nord du township 21; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 21 jusqu'à l'angle nord-est de la section 35 du township 21, rang 16 O.M.P.; de là vers le nord le long de la limite est des sections 2, 11, 14, 23, 26 et 35 des townships 22, 23 et 24, rang 16 O.M.P., jusqu'à l'angle nord-est de la section 35 du township 24, rang 16 O.M.P.; de là vers l'est le long de la limite nord de la section 36 du township 24, rang 16 O.M.P., et de la section 31 du township 24, rang 15 O.M.P., jusqu'à l'angle nord-est de la section 31 du township 24, rang 15 O.M.P.; de là vers le nord le long de la limite est des sections 6, 7, 18 et 19 du township 25, rang 15 O.M.P., jusqu'à l'angle nord-est de la section 19 du township 25, rang 15 O.M.P.; de là vers l'est le long de la limite nord des sections 20, 21, 22, 23 et 24 du township 25, rang 15 O.M.P., jusqu'à la limite est du rang 15 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'au point de départ.

SELKIRK - 18 857

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection de la limite nord du township 13 et de la limite nord-ouest de la paroisse de Saint-Clements; de là vers le nord-est et l'est le long des limites nord-ouest et nord de ladite paroisse de Saint-Clements jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Saint-Peters; de là vers le nord le long de ladite limite ouest de la paroisse de Saint-Peters jusqu'à la limite nord du lot 14 de la paroisse de Saint-Peters; de là vers le sud-est le long de ladite limite nord du lot 14 de la paroisse de Saint-Peters et de son prolonge-

centre of the Red River; thence southwesterly along said centre of the Red River to the northeast limit of the City of Winnipeg; thence northwesterly along said northeast limit of the City of Winnipeg to the east limit of Range 2 East of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 2 East of Principle Meridian to the north limit of Township 12; thence easterly along the north limit of Township 12 to the northeast corner of section 33 Township 12 Range 3 East of Principle Meridian; thence northerly along the east limit of sections 4, 9, 16, 21, 28 and 33 Township 13 Range 3 East of Principle Meridian to the north limit of Township 13; thence easterly along said north limit of Township 13 to the point of commencement.

SPRINGFIELD - 18,430

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the intersection of the centre of the Red River with the northeast limit of the Parish of St. Clements; thence southeasterly and southwesterly along the northeast and the southeast limits of said Parish of St. Clements to the north limit of Township 12; thence easterly along said north limit of Township 12 to the east limit of Range 6 East of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 6 East of Principle Meridian to the north limit of Township 11; thence easterly along said north limit of Township 11 to the east limit of Range 8 East of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 8 East of Principle Meridian to the north limit of Township 9; thence westerly along said north limit of Township 9 to the east limit of the City of Winnipeg; thence northerly and northwesterly along the east and the northeast limits of the City of Winnipeg to the centre of the Red River; thence northeasterly along the said centre of the Red River to the point of commencement.

STEINBACH - 18,732

Consisting of the territory described as folows:

Commencing at the intersection of the east limit of Range 3 East of Principle Meridian with the north limit of Township 7; thence easterly along said north limit of Township 7 to the east limit of Range 6 East of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 6 East of Principle Meridian to the north limit of Township 6; thence easterly along said north limit of Township 6 to the east limit of Range 8 East of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 8 East of Principle Meridian to the north limit of Township 3; thence westerly along said north limit of Township 3 to the east limit of Range 5 East of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 5 East of Principle Meridian to the north limit of Township 4; thence westerly along said north limit of Township 4 to the east limit of Range 4 East of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 4 East of Principle Meridian to the north limit of Township 6; thence westerly along said north limit of Township 6 to the east limit of Range 3 East of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 3 East of Principle Meridian to the point of commencement.

SWAN RIVER - 17,585

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the 53rd parallel; thence easterly along said parallel to the west shore of Lake Winnipegosis; thence southerly along said west shore of Lake Winnipegosis to the east limit of Range

ment vers le sud-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à la limite nord-est de la Ville de Winnipeg; de là vers le nord-ouest le long de ladite limite nord-est de la Ville de Winnipeg jusqu'à la limite est du rang 2 E.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 2 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'est le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33 du township 12, rang 3 E.M.P.; de là vers le nord le long de la limite est des sections 4, 9, 16, 21, 28 et 33 du township 13, rang 3 E.M.P., jusqu'à la limite nord du township 13; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 13 jusqu'au point de départ.

SPRINGFIELD - 18 430

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et de la limite nord-est de la paroisse de Saint-Clements; de là vers le sud-est et le sud-ouest le long des limites nord-est et sud-est de ladite paroisse de Saint-Clements jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 12 jusqu'à la limite est du rang 6 E.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 6 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 11; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 11 jusqu'à la limite est du rang 8 E.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 8 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 9; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 9 jusqu'à la limite est de la Ville de Winnipeg; de là vers le nord et le nord-ouest le long des limites est et nord-est de la Ville de Winnipeg jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord-est le long de ladite ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

STEINBACH - 18 732

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection de la limite est du rang 3 E.M.P. et de la limite nord du township 7; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 7 jusqu'à la limite est du rang 6 E.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 6 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 6; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 6 jusqu'à la limite est du rang 8 E.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 8 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 3; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 3 jusqu'à la limite est du rang 5 E.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 5 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 4; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 4 jusqu'à la limite est du rang 4 E.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 4 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 6; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 6 jusqu'à la limite est du rang 3 E.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 3 E.M.P. jusqu'au point de départ.

SWAN RIVER - 17 585

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et du 53e parallèle; de là vers l'est le long dudit parallèle jusqu'au rivage ouest du lac Winnipegosis; de là vers le sud le long dudit rivage ouest du lac Winnipegosis jusqu'à la limite est du rang 17 O.M.P.;

17 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 17 West of Principle Meridian to the north limit of Township 28; thence westerly along said north limit of Township 28 to the east limit of Range 21 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 21 West of Principle Meridian to the north limit of Township 27; thence westerly along said north limit of Township 27 to the east limit of Range 26 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 26 West of Principle Meridian to the north limit of Township 28; thence westerly along said north limit of Township 28 to the east limit of Range 28 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 28 West of Principle Meridian to the north limit of Township 30; thence westerly along said north limit of Township 30 to the east limit of Range 29 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 29 West of Principle Meridian to the north limit of Township 29; thence westerly along said north limit of Township 29 to the west boundary of Manitoba; thence northerly along said west boundary of Manitoba to the point of commencement.

THE PAS - 18,744

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the north limit of Township 63; thence easterly along said north limit of Township 63 to the west limit of the Hamlet of Wekusko; thence southerly, easterly and northerly along the west, south and east limit of said hamlet to the north limit of Township 63; thence easterly along said north limit of Township 63 to the east limit of Range 11 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 11 West of Principle Meridian to the north limit of Township 66; thence easterly along said north limit of Township 66 to the east limit of Range 11 East of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 11 East of Principle Meridian to the north limit of Township 50; thence westerly along said north limit of Township 50 to the east shore of Lake Winnipeg; thence northwesterly and southwesterly along the northeast and northwest shore of Lake Winnipeg to the north limit of Township 44; thence westerly along said north limit of Township 44 to the east shore of Lake Winnipegosis; thence northwesterly along said east shore of Lake Winnipegosis to the 53rd parallel; thence westerly along said parallel to the west boundary of Manitoba; thence northerly along said west boundary of Manitoba to the point of commencement.

THOMPSON - 18,188

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the intersection of the north limit of Township 84 with the east limit of Range 11 West of Principle Meridian; thence easterly along said north limit of Township 84 to the east limit of Range 13 East of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 13 East of Principle Meridian to the north limit of Township 70; thence westerly along said north limit of Township 70 to the east limit of Range 11 East of Principle Meridian: thence southerly along said east limit of Range 11 East of Principle Meridian to the north limit of Township 66; thence westerly along said north limit of Township 66 to the east limit of Range 11 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 11 West of Principle Meridian to the point of commencement.

de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 17 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 28; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 28 jusqu'à la limite est du rang 21 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 21 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 27; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 27 jusqu'à la limite est du rang 26 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 26 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 28; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 28 jusqu'à la limite est du rang 28 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 28 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 30; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 30 jusqu'à la limite est du rang 29 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 29 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 29; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 29 jusqu'à la frontière ouest du Manitoba; de là vers le nord le long de ladite frontière ouest du Manitoba jusqu'au point de départ.

THE PAS - 18 744

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et de la limite nord du township 63; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 63 jusqu'à la limite ouest du hameau de Wekusko; de là vers le sud, l'est et le nord le long des limites ouest, sud et est dudit hameau jusqu'à la limite nord du township 63; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 63 jusqu'à la limite est du rang 11 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 11 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 66; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 66 jusqu'à la limite est du rang 11 E.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 11 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 50; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 50 jusqu'au rivage est du lac Winnipeg; de là vers le nord-ouest et le sud-ouest le long des rivages nord-est et nord-ouest du lac Winnipeg jusqu'à la limite nord du township 44; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 44 jusqu'au rivage est du lac Winnipegosis; de là vers le nord-ouest le long dudit rivage est du lac Winnipegosis jusqu'au 53e parallèle; de là vers l'ouest le long dudit parallèle jusqu'à la frontière ouest du Manitoba; de là vers le nord le long de ladite frontière ouest du Manitoba jusqu'au point de départ.

THOMPSON - 18 188

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection de la limite nord du township 84 et de la limite est du rang 11 O.M.P.; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 84 jusqu'à la limite est du rang 13 E.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 13 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 70; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 70 jusqu'à la limite est du rang 11 E.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 11 E.M.P. jusqu'à la limite nord du township 66; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 66 jusqu'à la limite est du rang 11 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 11 O.M.P. jusqu'au point de départ.

TURTLE MOUNTAIN - 18,200

Consisting of the territory described as follows:

Commencing at the intersection of the east limit of Range 23 West of Principle Meridian with the north limit of Township 8; thence easterly along said north limit of Township 8 to the east limit of Range 17 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 17 West of Principle Meridian to the north limit of Township 6; thence easterly along said north limit of Township 6 to the east limit of Range 13 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 13 West of Principle Meridian to the north limit of Township 4; thence easterly along said north limit of Township 4 to the east limit of Range 11 West of Principle Meridian; thence southeasterly along the east limit of the Rural Municipality of Louise to the east limit of Range 10 West of Principle Meridian; thence southerly along said east limit of Range 10 West of Principle Meridian to the south boundary of Manitoba; thence westerly along said south boundary of Manitoba to the east limit of Range 22 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 22 West of Principle Meridian to the north limit of Township 6; thence westerly along said north limit of Township 6 to the east limit of Range 23 West of Principle Meridian; thence northerly along said east limit of Range 23 West of Principle Meridian to the point of commencement.

TURTLE MOUNTAIN - 18 200

Comprenant le territoire décrit comme suit :

À partir de l'intersection de la limite est du rang 23 O.M.P. et de la limite nord du township 8; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 8 jusqu'à la limite est du rang 17 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 17 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 6; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 6 jusqu'à la limite est du rang 13 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 13 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 4; de là vers l'est le long de ladite limite nord du township 4 jusqu'à la limite est du rang 11 O.M.P.; de là vers le sud-est le long de la limite est de la municipalité rurale de Louise jusqu'à la limite est du rang 10 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite limite est du rang 10 O.M.P. jusqu'à la frontière sud du Manitoba; de là vers l'ouest le long de ladite frontière sud du Manitoba jusqu'à la limite est du rang 22 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 22 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 6; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du township 6 jusqu'à la limite est du rang 23 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite limite est du rang 23 O.M.P. jusqu'au point de départ.

APPENDIX A (WINNIPEG)

ASSINIBOIA – 18,535

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the centre of the Assiniboine River with the west limit of the City of Winnipeg; thence northerly and easterly along the west and north limits of the City of Winnipeg to the Glenboro branch of the Canadian Pacific Railway; thence southerly and westerly along said railway to the centre of Sturgeon Creek, thence southerly along the centre of Sturgeon Creek to Ness Avenue; thence westerly along Ness Avenue to School Road; thence southerly along School Road to Portage Avenue; thence westerly along Portage Avenue to the east limit of the Glendale Country Club property; thence southerly along the east limit of the Glendale Country Club property and its straight production southerly to the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the centre of the Assiniboine River to the point of commencement.

BROADWAY – 19,577

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of Home Street and Notre Dame Avenue; thence southeasterly along Notre Dame Avenue to Cumberland Avenue; thence southeasterly along Cumberland Avenue to Princess Street; thence northerly along Princess Street to Notre Dame Avenue; thence southeasterly along Notre Dame Avenue to Portage Avenue; thence northeasterly along Portage Avenue to Main Street; thence southeasterly along Portage Avenue East, Thistle Lane and its straight production southeasterly to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of the Red River to the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the centre of the Assiniboine River to Osborne Street; thence northerly along Osborne Street to Memorial Boulevard; thence northerly along Memorial Boulevard and Colony Street to Ellice Avenue; thence westerly along Ellice Avenue to Home Street; thence northerly along Home Street to the point of commencement.

BURROWS - 19,649

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of McPhillips Street and Inkster Boulevard; thence southeasterly along Inkster Boulevard to McKenzie Street; thence southwesterly along McKenzie Street to Mountain Avenue; thence southeasterly along Mountain Avenue to Andrews Street; thence southwesterly along Andrews Street and Sherbrook Street to Cumberland Avenue; thence northwesterly along Cumberland Avenue to Notre Dame Avenue; thence northwesterly along Notre Dame Avenue to McPhillips Street; thence northerly along McPhillips Street to the point of commencement.

CHARLESWOOD - 19,641

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

ANNEXE A (WINNIPEG)

ASSINIBOIA - 18 535

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et de la limite ouest de la Ville de Winnipeg; de là vers le nord et l'est le long des limites ouest et nord de la Ville de Winnipeg jusqu'à l'embranchement de Glenboro du Canadien Pacifique; de là vers le sud et l'ouest le long de la voie de chemin de fer dudit embranchement jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Sturgeon et de là vers le sud le long de la ligne médiane du ruisseau Sturgeon jusqu'à l'avenue Ness; de là vers l'ouest le long de l'avenue Ness jusqu'au chemin School; de là vers le sud le long du chemin School jusqu'à l'avenue Portage; de là vers l'ouest le long de l'avenue Portage jusqu'à la limite est des biens-fonds du Glendale Country Club; de là vers le sud le long de la limite est des biens-fonds du Glendale Country Club et de son prolongement vers le sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au point de départ.

BROADWAY - 19 577

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de la rue Home et de l'avenue Notre Dame; de là vers le sud-est le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à l'avenue Cumberland, de là vers le sud-est le long de l'avenue Cumberland jusqu'à la rue Princess; de là vers le nord le long de la rue Princess jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers le sud-est le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à l'avenue Portage; de là vers le nord-est le long de l'avenue Portage jusqu'à la rue Main; de là vers le sud-est le long de l'avenue Portage est, de l'allée Thistle et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à la rue Osborne; de là vers le nord le long de la rue Osborne jusqu'au boulevard Memorial; de là vers le nord le long du boulevard Memorial et de la rue Colony jusqu'à l'avenue Ellice; de là vers l'ouest de la long de l'avenue Ellice jusqu'à la rue Home; de là vers le nord le long de la rue Home jusqu'au point de départ.

BURROWS - 19 649

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de la rue McPhillips et du boulevard Inkster; de là vers le sud-est le long du boulevard Inkster jusqu'à la rue McKenzie; de là vers le sud-ouest le long de la rue McKenzie jusqu'à l'avenue Mountain, puis vers le sud-est le long de l'avenue Mountain jusqu'à la rue Andrews; de là vers le sud-ouest le long de la rue Andrews et de la rue Sherbroook jusqu'à l'avenue Cumberland; de là vers le nord-ouest le long de l'avenue Cumberland jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers le nord-ouest le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le nord le long de la rue McPhillips jusqu'au point de départ.

CHARLESWOOD - 19 641

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

Commencing at the intersection of the west limit of the City of Winnipeg with the centre of the Assiniboine River; thence easterly along the centre of the Assiniboine River to the straight production northerly of Haney Street; thence southerly along said straight production, Haney Street and its straight production southerly to Wilkes Avenue; thence easterly along Wilkes Avenue to McCreary Road; thence southerly along McCreary Road to the southern limit of the City of Winnipeg; thence westerly and northerly along the south and west limits of the City of Winnipeg to the point of commencement.

CONCORDIA - 18,264

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the interesection of Roberta Avenue and Golspie Street; thence easterly along Roberta Avenue to the Lac du Bonnet branch of the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to Antrim Road; thence easterly along Antrim Road to Louelda Street; thence southerly along Louelda Street to Munroe Avenue; thence westerly along Munroe Avenue to Besant Street; thence southerly along Besant Street and its straight production southerly to the intersection with the straight production westerly of the lane immediately north of the east-west portion of Kent Road; thence easterly along said straight production and the lane and its straight production easterly to Lagimodiere Boulevard; thence southerly along Lagimodiere Boulevard to Mission Street; thence westerly along Mission Street to Panet Road; thence northerly along Panet Road to the straight production easterly of Thomas Avenue, thence westerly along said straight production, Thomas Avenue and its straight production westerly to Tyne Avenue; thence westerly along Tyne Avenue and its straight production westerly to the centre of the Red River; thence northwesterly along the centre of the Red River to the straight production southerly of Stadacona Street; thence northerly along said straight production and northeasterly along Stadacona Street to Levis Street; thence northeasterly along Levis Street to Watt Street; thence northerly along Watt Street to Dunrobin Avenue; thence easterly along Dunrobin Avenue to Golspie Street; thence northerly along Golspie Street to the point of commencement.

CRESCENTWOOD - 20,156

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the straight production northerly of Harrow Street with the centre of the Assiniboine River; thence easterly along the centre of the Assiniboine River to the straight production westerly of River Avenue; thence easterly along said straight production and River Avenue to Wellington Crescent; thence southerly along Wellington Crescent to Wardlaw Avenue; thence easterly along Wardlaw Avenue to Daly Street North; thence southeasterly along Daly Street North and its straight production southeasterly to the Fort Rouge branch of the Canadian National Railway; thence southwesterly along said railway to Pembina Highway; thence southerly along Pembina Highway to Jubilee Avenue; thence easterly along Jubilee Avenue to Riverdale Avenue; thence southerly along Riverdale Avenue and its straight production southerly to the centre of the Red River; thence southwesterly and southeasterly along the centre of the Red River to the straight production northerly of Howth Road; thence

À partir de l'intersection de la limite ouest de la Ville de Winnipeg et de la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'est le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au prolongement vers le nord de la rue Haney; de là vers le sud le long dudit prolongement, de la rue Haney et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est le long de l'avenue Wilkes jusqu'au chemin McCreary; de là vers le sud le long du chemin McCreary jusqu'à la limite sud de la Ville de Winnipeg; de là vers l'ouest et le nord le long des limites sud et ouest de la Ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

CONCORDIA - 18 264

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de l'avenue Roberta et de la rue Golspie; de là vers l'est le long de l'avenue Roberta jusqu'à l'embranchement du Lac du Bonnet du Canadien Pacifique; de là vers le sud le long de la voie de chemin de fer dudit embranchement jusqu'au chemin Antrim; de là vers l'est le long du chemin Antrim jusqu'à la rue Louelda; de là vers le sud le long de la rue Louelda jusqu'à l'avenue Munroe; de là vers l'ouest le long de l'avenue Munroe jusqu'à la rue Besant; de là vers le sud le long de la rue Besant et de son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de l'allée située immédiatement au nord de la partie est-ouest du chemin Kent; de là vers l'est le long dudit prolongement et de l'allée et de son prolongement vers l'est jusqu'au boulevard Lagimodière; de là vers le sud le long du boulevard Lagimodière jusqu'à la rue Mission; de là vers l'ouest le long de la rue Mission jusqu'au chemin Panet; de là vers le nord le long du chemin Panet jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Thomas, de là vers l'ouest le long dudit prolongement, de l'avenue Thomas et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'avenue Tyne; de là vers l'ouest le long de l'avenue Tyne et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Stadacona; de là vers le nord le long dudit prolongement et vers le nord-est le long de la rue Stadacona jusqu'à la rue Levis; de là vers le nord-est le long de la rue Levis jusqu'à la rue Watt; de là vers le nord le long de la rue Watt jusqu'à l'avenue Dunrobin; de là vers l'est le long de l'avenue Dunrobin jusqu'à la rue Golspie; de là vers le nord le long de la rue Golspie jusqu'au point de départ.

CRESCENTWOOD - 20 156

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection du prolongement vers le nord de la rue Harrow et de la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'est le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au prolongement vers l'ouest de l'avenue River; de là vers l'est le long dudit prolongement et de l'avenue River jusqu'au croissant Wellington; de là vers le sud le long du croissant Wellington jusqu'à l'avenue Wardlaw; de là vers l'est le long de l'avenue Wardlaw jusqu'à la rue Daly nord; de là vers le sud-est le long de la rue Daly nord et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à l'embranchement de Fort Rouge des Chemins de fer nationaux du Canada; de là vers le sud-ouest le long de la voie de chemin de fer dudit embranchement jusqu'au chemin Pembina; de là vers le sud le long du chemin Pembina jusqu'à l'avenue Jubilee; de là vers l'est le long de l'avenue Jubilee jusqu'à l'avenue Riverdale; de là vers le sud le long de l'avenue Riverdale et de son prolongement vers le sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud-

southerly along said straight production and Howth Road to North Drive; thence westerly along North Drive to Netley Street; thence southerly along Netley Street to Waterford Avenue; thence westerly along Waterford Avenue to Pembina Highway; thence southerly along Pembina Highway to McGillivray Boulevard; thence southwesterly along MGillivray Boulevard to Waverley Street; thence northerly along Waverley Street to the main line of the Canadian National Railway; thence easterly along said railway to the straight production southerly of Cambridge Street; thence northerly along said straight production and Cambridge Street to Corydon Avenue; thence easterly along Corydon Avenue to Harrow Street; thence northerly along Harrow Street and its straight production northerly to the point of commencement.

ELMWOOD - 18,166

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the centre of the Red River with the straight production westerly of Oakland Avenue; thence easterly along said straight production and Oakland Avenue to Brazier Street; thence southerly along Brazier Street to Roberta Avenue; thence easterly along Roberta Avenue to Golspie Street; thence southerly along Golspie Street to Dunrobin Avenue; thence westerly along Dunrobin Avenue to Watt Street; thence southerly along Watt Street to Levis Street; thence southwesterly along Levis Street to Stadacona Street; thence southwesterly along Stadacona Street and its straight production southerly to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of the Red River to the point of commencement.

FORT GARRY - 20,283

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the westerly limit of the City of Winnipeg with McGillivray Boulevard; thence northeasterly along McGillivray Boulevard to Pembina Highway; thence northerly along Pembina Highway to Waterford Avenue; thence easterly along Waterford Avenue to Netley Street; thence northerly along Netley Street to North Drive; thence easterly along North Drive to Howth Road; thence northerly along Howth Road and its straight production northerly to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of the Red River to the straight production southerly of King's Drive; thence northerly along said straight production and King's Drive to the southerly loop of Patricia Drive; thence westerly, northerly and easterly along Patricia Drive to Leach Street; thence northerly along Leach Street to Silverstone Avenue; thence westerly along Silverstone Avenue to Aurora Street; thence northerly along Aurora Street to Pasadena Avenue; thence easterly along Pasadena Avenue to University Crescent; thence northerly along University Crescent to Chancellor Matheson Road; thence westerly along Chancellor Matheson Road, Bison Drive and Cadboro Road to the western limit of the City of Winnipeg; thence northerly along the western limit of the City of Winnipeg to the point of commencement.

ouest et le sud-est le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers le nord du chemin Howth; de là vers le sud le long dudit prolongement et du chemin Howth jusqu'à la promenade North; de là vers l'ouest le long de la promenade North jusqu'à la rue Netley; de là vers le sud le long de la rue Netley jusqu'à l'avenue Waterford; de là vers l'ouest le long de l'avenue Waterford jusqu'au chemin Pembina; de là vers le sud le long du chemin Pembina jusqu'au boulevard McGillivray; de là vers le sud-ouest le long du boulevard McGillivray jusqu'à la rue Waverley; de là vers le nord le long de la rue Waverley jusqu'à la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada; de là vers l'est le long de ladite voie principale jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Cambridge; de là vers le nord le long dudit prolongement et de la rue Cambridge jusqu'à l'avenue Corydon; de là vers l'est le long de l'avenue Corydon jusqu'à la rue Harrow; de là vers le nord le long de la rue Harrow et de son prolongement vers le nord jusqu'au point de départ.

ELMWOOD - 18 166

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de l'avenue Oakland; de là vers l'est le long dudit prolongement et de l'avenue Oakland jusqu'à la rue Brazier; de là vers le sud le long de la rue Brazier jusqu'à l'avenue Roberta; de là vers l'est le long de l'avenue Roberta jusqu'à la rue Golspie; de là vers le sud le long de la rue Golspie jusqu'à l'avenue Dunrobin; de là vers l'ouest le long de l'avenue Dunrobin jusqu'à la rue Watt; de là vers le sud le long de la rue Watt jusqu'à la rue Levis; de là vers le sud-ouest le long de la rue Levis jusqu'à la rue Stadacona; de là vers le sud-ouest le long de la rue Stadacona et de son prolongement vers le sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

FORT GARRY - 20 283

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de la limite ouest de la Ville de Winnipeg et du boulevard McGillivray; de là vers le nord-est le long du boulevard McGillivray jusqu'au chemin Pembina; de là vers le nord le long du chemin Pembina jusqu'à l'avenue Waterford; de là vers l'est le long de l'avenue Waterford jusqu'à la rue Netley; de là vers le nord le long de la rue Netley jusqu'à la promenade North; de là vers l'est le long de la promenade North jusqu'au chemin Howth; de là vers le nord le long du chemin Howth et de son prolongement vers le nord jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers le sud de la promenade King; de là vers le nord le long dudit prolongement et de la promenade King jusqu'à la boucle sud de la promenade Patricia; de là vers l'ouest, le nord et l'est le long de la promenade Patricia jusqu'à la rue Leach; de là vers le nord le long de la rue Leach jusqu'à l'avenue Silverstone; de là vers l'ouest le long de l'avenue Silverstone jusqu'à la rue Aurora; de là vers l'est le long de l'avenue Aurora jusqu'à l'avenue Pasadena; de là vers l'est le long de l'avenue Pasadena jusqu'au croissant University; de là vers le nord le long du croissant University jusqu'au chemin Chancellor Matheson; de là vers l'ouest le long du chemin Chancellor Matheson, de la promenade Bison et du chemin Cadboro jusqu'à la limite ouest de la Ville de Winnipeg; de là vers le nord le long de la limite ouest de la Ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

INKSTER - 18,433

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of Brookside Boulevard and Mollard Road; thence easterly along Mollard Road to Ritchie Street; thence southerly, westerly and southerly along Ritchie Street to Jefferson Avenue; thence westerly along Jefferson Avenue to Keewatin Street; thence southerly along Keewatin Street to Inkster Boulevard; thence easterly and southeasterly along Inkster Boulevard to McPhillips Street; thence southwesterly and southerly along McPhillips Street to the main line of the Canadian Pacific Railway; thence northwesterly along said railway to Brookside Boulevard; thence northerly along Brookside Boulevard to the point of commencement.

INKSTER - 18 433

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection du boulevard Brookside et du chemin Mollard; de là vers l'est le long du chemin Mollard jusqu'à la rue Ritchie; de là vers le sud, l'ouest et le sud le long de la rue Ritchie jusqu'à l'avenue Jefferson; de là vers l'ouest le long de l'avenue Jefferson jusqu'à la rue Keewatin; de là vers le sud le long de la rue Keewatin jusqu'au boulevard Inkster; de là vers l'est et le sud-est le long du boulevard Inkster jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le sud-ouest et le sud le long de la rue McPhillips jusqu'à la voie principale du Canadien Pacifique; de là vers le nord-ouest le long de ladite voie principale du Canadien Pacifique jusqu'au boulevard Brookside; de là vers le nord le long du boulevard Brookside jusqu'au point de départ.

KILDONAN - 18,565

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of McPhillips Street with the northeastern limit of the City of Winnipeg; thence southeasterly along said northeastern limit of the City of Winnipeg to the centre of the Red River; thence southwesterly along the centre of the Red River to the straight production southeasterly of Kilbride Avenue; thence northwesterly along said straight production and Kilbride Avenue to the Winnipeg Beach branch of the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along said railway to Inkster Boulevard; thence northwesterly along Inkster Boulevard to McPhillips Street; thence northeasterly along McPhillips Street to the point of commencement.

KILDONAN - 18 565

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de la rue McPhillips et de la limite nord-est de la Ville de Winnipeg; de là vers le sud-est le long de ladite limite nord-est de la Ville de Winnipeg jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers le sud-est de l'avenue Kilbride; de là vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de l'avenue Kilbride jusqu'à l'embranchement de Winnipeg Beach du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest le long de la voie de chemin de fer dudit embranchement jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le nord-ouest le long du boulevard Inkster jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le nord-est le long de la rue McPhillips jusqu'au point de départ.

KIRKFIELD PARK - 19,225

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the centre of Sturgeon Creek with the Glenboro branch of the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said railway to Sturgeon Road; thence southerly along Sturgeon Road to Portage Avenue; thence easterly along Portage Avenue to the centre of Sturgeon Creek; thence southeasterly along the centre of Sturgeon Creek to the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the centre of the Assiniboine River to the straight production southerly of the east limit of the Glendale Country Club property; thence northerly along said straight production and the east limit of the Glendale Country Club property to Portage Avenue; thence easterly along Portage Avenue to School Road; thence northerly along School Road to Ness Avenue; thence easterly along Ness Avenue to the centre of Sturgeon Creek; thence northerly along the centre of Sturgeon Creek to the point of commencement.

KIRKFIELD PARK - 19 225

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de la ligne médiane du ruisseau Sturgeon et de l'embranchement de Glenboro du Canadien Pacifique; de là vers l'est le long de la voie de chemin de fer dudit embranchement jusqu'au chemin Sturgeon; de là vers le sud le long du chemin Sturgeon jusqu'à l'avenue Portage; de là vers l'est le long de l'avenue Portage jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Sturgeon; de là vers le sud-est le long de la ligne médiane du ruisseau Sturgeon jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au prolongement vers le sud de la limite est du bien-fonds du Glendale Country Club; de là vers le nord le long dudit prolongement et de la limite est du bien-fonds du Glendale Country Club jusqu'à l'avenue Portage; de là vers l'est le long de l'avenue Portage jusqu'au chemin School et de là vers le nord le long du chemin School jusqu'à l'avenue Ness; de là vers l'est le long de l'avenue Ness jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Sturgeon; de là vers le nord le long de la ligne médiane du ruisseau Sturgeon jusqu'au point de départ.

NIAKWA - 18,251

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the straight production northerly of De Bourmont Avenue with the straight production westerly of Murchison Drive; thence easterly along said straight production, Murchison Drive and its straight production easterly

NIAKWA - 18 251

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection du prolongement vers le nord de l'avenue De Bourmont et du prolongement vers l'ouest de la promenade Murchison; de là vers l'est le long dudit prolongement, de la promenade Murchison et de son prolongement vers l'est jusqu'au

to Lagimodiere Boulevard; thence southeasterly along Lagimodiere Boulevard to Fermor Avenue; thence easterly along Fermor Avenue to the eastern limit of the City of Winnipeg; thence southerly and southwesterly along the east and southeastern limits of the City of Winnipeg to the centre of the Seine River; thence northerly along the centre of the Seine River to the southerly limit of the Windsor Park Golf Course property; thence easterly along said southerly limit to Rue Archibald; thence southerly along Rue Archibald to Cottonwood Road; thence easterly along Cottonwood Road to Autumnwood Drive; thence northerly along Autumnwood Drive to Betournay Street; thence easterly along Betournay Street to Harper Avenue; thence northerly along Harper Avenue to Elizabeth Road; thence westerly along Elizabeth Road to De Bourmont Avenue; thence northerly along De Bourmont Avenue and its straight production northerly to the point of commencement.

OSBORNE - 20,626

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the straight production westerly of River Avenue with the centre of the Assiniboine River; thence northerly and easterly along the centre of the Assiniboine River to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of the Red River to the straight production southerly of Riverdale Avenue; thence northerly along said straight production and Riverdale Avenue to Jubilee Avenue; thence westerly along Jubilee Avenue to Pembina Highway; thence northerly along Pembina Highway to the Fort Rouge branch of the Canadian National Railway; thence northeasterly along said railway to the straight production southeasterly of Daly Street North; thence northwesterly along said straight production and Daly Street North to Wardlaw Avenue; thence westerly along Wardlaw Avenue to Wellington Crescent; thence northerly along Wellington Crescent to River Avenue; thence westerly along River Avenue and its straight production westerly to the point of commencement.

POINT DOUGLAS - 18,921

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of Andrews Street and Mountain Avenue; thence southeasterly along Mountain Avenue and its straight production southeasterly to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of the Red River to the straight production southeasterly of Thistle Lane; thence northwesterly along said straight production, Thistle Lane and Portage Avenue East to Main Street; thence westerly along Portage Avenue to Notre Dame Avenue; thence northwesterly along Notre Dame Avenue to Princess Street; thence southerly along Princess Street to Cumberland Avenue; thence northwesterly along Cumberland Avenue to Sherbrook Street; thence northeasterly along Sherbrook Street and Andrews Street to the point of commencement.

RADISSON - 18,528

Consisting of all that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of Springfield Road and the

boulevard Lagimodière; de là vers le sud-est le long du boulevard Lagimodière jusqu'à l'avenue Fermor; de là vers l'est le long de l'avenue Fermor jusqu'à la limite est de la Ville de Winnipeg; de là vers le sud et le sud-ouest le long des limites est et sud-est de la Ville de Winnipeg jusqu'à la ligne médiane de la rivière Seine; de là vers le nord le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à la limite sud des biens-fonds du terrain de golf du parc Windsor; de là vers l'est le long de ladite limite sud jusqu'à la rue Archibald; de là vers le sud le long de la rue Archibald jusqu'au chemin Cottonwood; de là vers l'est le long du chemin Cottonwood jusqu'à la promenade Autumnwood; de là vers le nord le long de la promenade Autumnwood jusqu'à la rue Betournay; de là vers l'est le long de la rue Betournay jusqu'à l'avenue Harper; de là vers le nord le long de l'avenue Harper jusqu'au chemin Elizabeth; de là vers l'ouest le long du chemin Elizabeth jusqu'à l'avenue De Bourmont; de là vers le nord le long de l'avenue De Bourmont et de son prolongement vers le nord jusqu'au point de départ.

OSBORNE - 20 626

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection du prolongement vers l'ouest de l'avenue River et de la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers le nord et l'est le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Riverdale; de là vers le nord le long dudit prolongement et de l'avenue Riverdale jusqu'à l'avenue Jubilee; de là vers l'ouest le long de l'avenue Jubilee jusqu'au chemin Pembina; de là vers le nord le long du chemin Pembina jusqu'à l'embranchement de Fort Rouge des Chemins de fer nationaux du Canada; de là vers le nord-est le long de la voie de chemin de fer dudit embranchement jusqu'au prolongement vers le sud-est de la rue Daly nord; de là vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de la rue Daly nord jusqu'à l'avenue Wardlaw; de là vers l'ouest le long de l'avenue Wardlaw jusqu'au croissant Wellington. de là vers le nord le long du croissant Wellington jusqu'à l'avenue River; de là vers l'ouest le long de l'avenue River et de son prolongement vers l'ouest jusqu'au point de départ.

POINT DOUGLAS - 18 921

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de la rue Andrews et de l'avenue Mountain; de là vers le sud-est le long de l'avenue Mountain et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers le sud-est de l'allée Thistle; de là vers le nord-ouest le long dudit prolongement, de l'allée Thistle et de l'avenue Portage est jusqu'à la rue Main; de là vers l'ouest le long de l'avenue Portage jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers le nord-ouest le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à la rue Princess; de là vers le sud le long de la rue Princess jusqu'à l'avenue Cumberland; de là vers le nord-ouest le long de l'avenue Cumberland jusqu'à la rue Sherbrook; de là vers le nord-est le long de la rue Sherbrook et de la rue Andrews jusqu'au point de départ.

RADISSON - 18 528

Comprenant toute la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection du chemin Springfield et de la limite

northeasterly limit of the City of Winnipeg; thence southerly (Plessis Road) and easterly along the northeastern limit of the City of Winnipeg to the straight production northerly of the straight of the spur line of the Canadian National Railway which is located immediately east of Bellavance Street; thence southerly along said straight production and spur line to the Pine Falls branch of the Canadian National Railway; thence southwesterly along said railway to Hoka Street; thence southerly along Hoka Street to Pandora Avenue East; thence easterly along Pandora Avenue East and its straight production easterly to the eastern limit of the City of Winnipeg; thence southwesterly along the eastern limit of the City of Winnipeg to Plessis Road; thence northerly along Plessis Road to the south limit of lot 161 1/2 as shown on a plan of subdivision of the Roman Catholic Mission Property registered in the Winnipeg Land Titles Office as number 433; thence westerly along said south limit to the west limit of said lot 161 1/2; thence northerly along the west limit of said lot 161 1/2 and of lot 162 1/2 also shown on said plan number 433 to Dugald Road; thence easterly along Dugald Road to the straight production easterly of Mission Street; thence westerly along said straight production and Mission Street to Lagimodiere Boulevard; thence northerly along Lagimodiere Boulevard to the straight production easterly of the lane immediately north of Kent Road; thence westerly along said straight production and the lane and its straight production westerly to the intersection with the straight production southerly of Besant Street; thence northerly along said straight production and Besant Street to Munroe Avenue; thence easterly along Munroe Avenue to Louelda Street; thence northerly along Louelda Street to McLeod Avenue; thence easterly along McLeod Avenue to Grassie Boulevard; thence easterly along Grassie Boulevard to Lagimodiere Boulevard; thence northerly along Lagimodiere Boulevard to Springfield Road; thence easterly along Springfield Road to the point of commencement.

RIEL - 18,747

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the centre of the Red River with the straight production westerly of the straight of Norberry Drive; thence easterly along said straight production and Norberry Drive to St. Mary's Road; thence southerly along St. Mary's Road to Poplarwood Avenue; thence easterly along Poplarwood Avenue to St. Anne's Road; thence northerly along St. Anne's Road to Ashton Avenue; thence easterly along the straight production easterly of Ashton Avenue to the centre of the Seine River; thence southerly along the centre of the Seine River to Bishop Grandin Boulevard; thence westerly along Bishop Grandin Boulevard to St. Mary's Road; thence southerly along St. Mary's Road to Woodlawn Avenue; thence westerly along Woodlawn Avenue to Minnetonka Street; thence southerly along Minnetonka Street to River Road; thence easterly along River Road to the centre of the first deflection of River Road; thence southerly from said first deflection along a straight line drawn perpendicular to the last described course of River Road to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of the Red River to the point of commencement.

nord-est de la Ville de Winnipeg; de là vers le sud (chemin Plessis) et l'est le long de la limite nord-est de la Ville de Winnipeg jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne droite formée par la voie de garage des Chemins de fer nationaux du Canada qui est située immédiatement à l'est de la rue Bellavance; de là vers le sud le long dudit prolongement et de ladite voie de garage jusqu'à l'embranchement de Pine Falls des Chemins de fer nationaux du Canada; de là vers le sud-ouest le long de la voie de chemin de fer dudit embranchement jusqu'à la rue Hoka; de là vers le sud le long de la rue Hoka jusqu'à l'avenue Pandora est; de là vers l'est le long de l'avenue Pandora est et de son prolongement vers l'est jusqu'à la limite est de la Ville de Winnipeg; de là vers le sud-ouest le long de la limite est de la Ville de Winnipeg jusqu'au chemin Plessis; de là vers le nord jusqu'à la limite sud du lot 161 1/2 ainsi qu'il est décrit sur le plan de lotissement des biens-fonds de la mission catholique romaine enregistré au B.T.F.W. sous le no 433; de là vers l'ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite ouest dudit lot 161 1/2; de là vers le nord le long de la limite ouest dudit lot 161 1/2 et du lot 162 1/2 ainsi qu'il est également décrit sur ledit plan no 433 jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'est le long du chemin Dugald jusqu'au prolongement vers l'est de la rue Mission; de là vers l'ouest le long dudit prolongement et de la rue Mission jusqu'au boulevard Lagimodière; de là vers le nord le long du boulevard Lagimodière jusqu'au prolongement vers l'est de l'allée située immédiatement au nord du chemin Kent; de là vers l'ouest le long dudit prolongement et de l'allée et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la rue Besant; de là vers le nord le long dudit prolongement et de la rue Besant jusqu'à l'avenue Munroe; de là vers l'est le long de l'avenue Munroe jusqu'à la rue Louelda; de là vers le nord le long de la rue Louelda jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers l'est le long de l'avenue McLeod jusqu'au boulevard Grassie; de là vers l'est le long du boulevard Grassie jusqu'au boulevard Lagimodière; de là vers le nord le long du boulevard Lagimodière jusqu'au chemin Springfield; de là vers l'est le long du chemin Springfield jusqu'au point de départ.

RIEL - 18 747

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de la ligne droite formée par la promenade Norberry; de là vers l'est le long dudit prolongement et de la promenade Norberry jusqu'au chemin Sainte-Mary; de là vers le sud le long du chemin Sainte-Mary jusqu'à l'avenue Poplarwood; de là vers l'est le long de l'avenue Poplarwood jusqu'au chemin Sainte-Anne; de là vers le nord le long du chemin Sainte-Anne jusqu'à l'avenue Ashton; de là vers l'est le long du prolongement vers le sud de l'avenue Ashton jusqu'à la ligne médiane de la rivière Seine; de là vers le sud le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'ouest le long du boulevard Bishop Grandin jusqu'au chemin Sainte-Mary; de là vers le sud le long du chemin Sainte-Mary jusqu'à l'avenue Woodlawn; de là vers l'ouest le long de l'avenue Woodlawn jusqu'à la rue Minnetonka; de là vers le sud le long de la rue Minnetonka jusqu'au chemin River; de là vers l'est le long du chemin River jusqu'à la ligne médiane de la première déviation du chemin River; de là vers le sud à partir de ladite première déviation le long d'une ligne droite tracée perpendiculairement au cours est du chemin River tel que décrit jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

RIVER EAST - 18,653

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the centre of the Red River with the northeastern limit of the City of Winnipeg, thence southeasterly along the northeastern limit of the City of Winnipeg to Springfield Road; thence westerly along Springfield Road to the centre of Bunn's Creek; thence northwesterly along the centre of Bunn's Creek to the Lac du Bonnet branch of the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to the straight production easterly of Douglas Avenue; thence westerly along said straight production and Douglas Avenue to Rothesay Street; thence southerly along Rothesay Street to Sutton Avenue; thence westerly along Sutton Avenue to Henderson Highway; thence southerly along Henderson Highway to Essar Avenue; thence westerly along Essar Avenue and its straight production westerly to the centre of the Red River; thence northeasterly along the centre of the Red River to the point of commencement.

RIVER HEIGHTS - 20,534

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the Oak Point branch of the Canadian National Railway with the centre of the Assiniboine River; thence easterly along the centre of the Assiniboine River to the straight production northerly of Harrow Street; thence southerly along said straight production and Harrow Street to Corydon Avenue; thence westerly along Corydon Avenue to Cambridge Street; thence southerly along Cambridge Street and its straight production southerly to the main line of the Canadian National Railway; thence westerly along said railway to the intersection with the straight production southerly of the straight of the Oak Point branch of the Canadian National Railway; thence northerly along said straight production and said railway to the point of commencement.

ROSSMERE - 18,456

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the centre of the Red River with the straight production westerly of Essar Avenue; thence easterly along said straight production and Essar Avenue to Henderson Highway; thence northerly along Henderson Highway to Sutton Avenue; thence easterly along Sutton Avenue to Rothesay Street; thence northerly along Rothesay Street to Douglas Avenue; thence easterly along Douglas Avenue and its straight production easterly to the Lac du Bonnet branch of the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to the centre of Bunn's Creek; thence southeasterly along the centre of Bunn's Creek to Springfield Road; thence easterly along Springfield Road to Lagimodiere Boulevard; thence southerly along Lagimodiere Boulevard to Grassie Boulevard; thence westerly along Grassie Boulevard and McLeod Avenue to Louelda Street; thence southerly along Louelda Street to Antrim Road; thence westerly along Antrim Road to the Lac du Bonnet branch of the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to Roberta Avenue; thence westerly along Roberta Avenue to Brazier Street; thence

RIVER EAST - 18 653

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et de la limite nord-est de la Ville de Winnipeg; de là vers le sud-est le long de la limite nord-est de la Ville de Winnipeg jusqu'au chemin Springfield; de là vers l'ouest le long du chemin Springfield jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Bunn; de là vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du ruisseau Bunn jusqu'à l'embranchement du Lac du Bonnet du Canadien Pacifique; de là vers le sud le long de la voie de chemin de fer dudit embranchement jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Douglas; de là vers l'ouest le long dudit prolongement et de l'avenue Douglas jusqu'à la rue Rothesay; de là vers le sud le long de la rue Rothesay jusqu'à l'avenue Sutton; de là vers l'ouest le long de l'avenue Sutton jusqu'au chemin Henderson; de là vers le sud le long du chemin Henderson jusqu'à l'avenue Essar; de là vers l'ouest le long de l'avenue Essar et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

RIVER HEIGHTS - 20 534

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de l'embranchement de Oak Point des Chemins de fer nationaux du Canada et de la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'est le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au prolongement vers le nord de la rue Harrow; de là vers le sud le long dudit prolongement et de la rue Harrow jusqu'à l'avenue Corydon; de là vers l'ouest le long de l'avenue Corydon jusqu'à la rue Cambridge; de là vers le sud le long de la rue Cambridge et de son prolongement vers le sud jusqu'à la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada; de là vers l'ouest le long de la voie principale dudit chemin de fer jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la ligne droite formée par l'embranchement de Oak Point des Chemins de fer nationaux du Canada; de là vers le nord le long dudit prolongement et de la ligne droite formée par la voie de chemin de fer dudit embranchement jusqu'au point de départ.

ROSSMERE - 18 456

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de l'avenue Essar; de là vers l'est le long dudit prolongement et de l'avenue Essar jusqu'au chemin Henderson; de là vers le nord le long du chemin Henderson jusqu'à l'avenue Sutton; de là vers l'est le long de l'avenue Sutton jusqu'à la rue Rothesay; de là vers le nord le long de la rue Rothesay jusqu'à l'avenue Douglas; de là vers l'est le long de l'avenue Douglas et de son prolongement vers l'est jusqu'à l'embranchement du Lac du Bonnet du Canadien Pacifique; de là vers le nord le long de la voie de chemin de fer dudit embranchement jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Bunn; de là vers le sud-est le long de la ligne médiane du ruisseau Bunn jusqu'au chemin Springfield; de là vers l'est le long du chemin Springfield jusqu'au boulevard Lagimodière; de là vers le sud le long du boulevard Lagimodière jusqu'au boulevard Grassie; de là vers l'ouest le long du boulevard Grassie et de l'avenue McLeod jusqu'à la rue Louelda; de là vers le sud le long de la rue Louelda jusqu'au chemin Antrim; de là vers l'ouest le long du chemin Antrim jusqu'à l'embranchement du Lac

northerly along Brazier Street to Oakland Avenue; thence westerly along Oakland Avenue and its straight production westerly to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of the Red River to the point of commencement.

ST. BONIFACE - 18,920

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the centre of the Red River with the straight production westerly of Tyne Avenue; thence easterly along said straight production, Tyne Avenue and its straight production easterly to Thomas Avenue; thence easterly along Thomas Avenue and its straight production easterly to Panet Road; thence southerly along Panet Road to Mission Street; thence easterly along Mission Street and its straight production easterly to Duglad Road; thence westerly along Dugald Road to the west limit of lot 162 1/2 as shown on a plan of subdivision of the Roman Catholic Mission Property registered in the Winnipeg Land Titles Office as number 433; thence southerly along the west limits of lots 162 1/2 and 161 1/2 as shown on said plan number 433 to the south limit of said lot 161 1/2; thence easterly along said south limit to Plessis Road; thence southerly along Plessis Road to Fermor Avenue; thence westerly along Fermor Avenue to Lagimodiere Boulevard; thence northwesterly along Lagimodiere Boulevard to the straight production easterly of Murchison Drive; thence westerly along said straight production and Murchison Drive and its straight production westerly to the intersection with the straight production northerly of De Bourmont Avenue; thence westerly along the straight production easterly of Lachance Street, Lachance Street and its straight production westerly to the centre of the Seine River; thence northerly along the centre of the Seine River to the straight production easterly of Carriere Avenue; thence westerly along said straight production, Carriere Avenue and its straight production westerly to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of the Red River to the point of commencement.

ST. JAMES - 19,427

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the straight production northerly of Albany Street with the straight production westerly of Ellice Avenue; thence easterly along said straight production westerly of Ellice Avenue and Ellice Avenue to Toronto Street; thence southerly along Toronto Street to Portage Avenue; thence westerly along Portage Avenue to Century Street; thence southerly along Century Street to the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the centre of the Assiniboine River to the straight production southerly of Albany Street; thence northerly along said straight production, Albany Street and the straight production northerly of Albany Street to the point of commencement.

du Bonnet du Canadien Pacifique; de là vers le nord le long de la voie de chemin de fer dudit embranchement jusqu'à l'avenue Roberta; de là vers l'ouest le long de l'avenue Roberta jusqu'à la rue Brazier; de là vers le nord le long de la rue Brazier jusqu'à l'avenue Oakland; de là vers l'ouest le long de l'avenue Oakland et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

ST. BONIFACE - 18 920

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de l'avenue Tyne; de là vers l'est le long dudit prolongement, de l'avenue Tyne et de son prolongement vers l'est jusqu'à l'avenue Thomas; de là vers l'est le long de l'avenue Thomas et de son prolongement vers l'est jusqu'au chemin Panet; de là vers le sud le long du chemin Panet jusqu'à la rue Mission; de là vers l'est le long de la rue Mission et de son prolongement vers l'est jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest le long du chemin Dugald jusqu'à la limite ouest du lot 162 1/2 ainsi qu'il est décrit sur le plan du lotissement des biens-fonds de la mission catholique romaine enregistré au B.T.F.W. sous le no 433; de là vers le sud le long des limites ouest des lots 162 1/2 et 161 1/2 ainsi qu'il est décrit sur ledit plan

no 433 jusqu'à la limite sud dudit lot 161 1/2; de là vers l'est le long de ladite limite sud jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud le long du chemin Plessis jusqu'à l'avenue Fermor; de là vers l'ouest le long de l'avenue Fermor jusqu'au boulevard Lagimodière; de là vers le nord-ouest le long du boulevard Lagimodière jusqu'au prolongement vers l'est de la promenade Murchison; de là vers l'ouest le long dudit prolongement et de la promenade Murchison et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de l'avenue De Bourmont; de là vers l'ouest le long du prolongement vers l'est de la rue Lachance, de la rue Lachance et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Seine; de là vers le nord le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Carrière; de là vers l'ouest le long dudit prolongement, de l'avenue Carrière et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

ST. JAMES - 19 427

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection du prolongement vers le nord de la rue Albany et du prolongement vers l'ouest de l'avenue Ellice; de là vers l'est le long dudit prolongement vers l'ouest de l'avenue Ellice et de l'avenue Ellice jusqu'à la rue Toronto; de là vers le sud le long de la rue Toronto jusqu'à l'avenue Portage; de là vers l'ouest le long de l'avenue Portage jusqu'à la rue Century; de là vers le sud le long de la rue Century jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Albany; de là vers le nord le long dudit prolongement, de la rue Albany et du prolongement vers le nord de la rue Albany jusqu'au point de départ.

ST. JOHNS - 18,868

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the Winnipeg Beach branch of the Canadian Pacific Railway with Kilbride Avenue; thence southeasterly along Kilbride Avenue and its straight production southeasterly to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of the Red River to the straight production southeasterly of Mountain Avenue; thence northwesterly along said straight production southeasterly and Mountain Avenue to McKenzie Street; thence northeasterly along McKenzie Street to Inkster Boulevard; thence northwesterly along Inkster Boulevard to the Winnipeg Beach branch of the Canadian Pacific Railway; thence northeasterly along said railway to the point of commencement.

ST. NORBERT - 20,255

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the western limit of the City of Winnipeg with Cadboro Road; thence easterly along Cadboro road, Bison Drive and Chancellor Matheson Road to University Crescent; thence southerly along University Crescent to Pasadena Avenue; thence westerly along Pasadena Avenue to Aurora Street; thence southerly along Aurora Street to Silverstone Avenue; thence easterly along Silverstone Avenue to Leach Street; thence southerly along Leach Street to Patricia Avenue; thence westerly, southerly and easterly along Patricia Street to King's Drive; thence southerly along King's Drive and its straight production southerly to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of the Red River to the south limit of the City of Winnipeg; thence southwesterly and northerly along the south and west limits of the City of Winnipeg to the point of commencement.

ST. VITAL - 19,122

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the centre of the Red River with the straight production westerly of Carriere Avenue; thence easterly along said straight production, Carriere Avenue and its straight production easterly to the centre of the Seine River; thence southerly along the centre of the Seine River to the straight production westerly of Lachance Street; thence easterly along said straight production, Lachance Street and its straight production easterly to the intersection with the straight production northerly of De Bourmont Avenue; thence southerly along said straight production and De Bourmont Avenue to Elizabeth Road; thence easterly along Elizabeth Road to Harper Avenue; thence southerly along Harper Road to Betournay Street; thence westerly along Betournay Street to Autumnwood Drive; thence southerly along Autumnwood Drive to Cottonwood Road; thence westerly along Cottonwood Road to Rue Archibald; thence northerly along Rue Archibald to the southerly limit of the Windsor Park Golf Course property; thence westerly along the said southerly limit to the centre of the Seine River; thence southerly along the centre of the Seine River to the straight production easterly of Ashton Avenue; thence westerly along said straight production to St. Anne's Road; thence southerly along St. Anne's

ST. JOHNS - 18 868

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de l'embranchement de Winnipeg Beach du Canadien Pacifique et de l'avenue Kilbride; de là vers le sud-est le long de l'avenue Kilbride et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers le sud-est de l'avenue Mountain; de là vers le nord-ouest le long dudit prolongement vers le sud-est de l'avenue Mountain jusqu'à la rue McKenzie; de là vers le nord-est le long de la rue McKenzie jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le nord-ouest le long du boulevard Inkster jusqu'à l'embranchement de Winnipeg Beach du Canadien Pacifique; de là vers le nord-est le long de la voie de chemin de fer dudit embranchement jusqu'au point de départ.

ST. NORBERT - 20 255

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de la limite ouest de la Ville de Winnipeg et du chemin Cadboro; de là vers l'est le long du chemin Cadboro, de la promenade Bison et du chemin Chancellor Matheson jusqu'au croissant University; de là vers le sud le long du croissant University jusqu'à l'avenue Pasadena; de là vers l'ouest le long de l'avenue Pasadena jusqu'à la rue Aurora; de là vers le sud le long de la rue Aurora jusqu'à l'avenue Silverstone; de là vers l'est le long de l'avenue Silverstone jusqu'à la rue Leach; de là vers le sud le long de la rue Leach jusqu'à l'avenue Patricia, de là vers l'ouest, le sud et l'ouest le long de la rue Patricia jusqu'à la promenade King; de là vers le sud le long de la promenade King et de son prolongement vers le sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à la limite sud de la Ville de Winnipeg; de là vers le sud-ouest et le nord le long des limites sud et ouest de la Ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

ST. VITAL - 19 122

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de l'avenue Carrière; de là vers l'est le long dudit prolongement, de l'avenue Carrière et de son prolongement vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Seine; de là vers le sud le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au prolongement vers l'ouest de la rue Lachance; de là vers l'est le long dudit prolongement, de la rue Lachance et de son prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de l'avenue De Bourmont; de là vers le sud le long dudit prolongement et de l'avenue De Bourmont jusqu'au chemin Elizabeth; de là vers l'est le long du chemin Elizabeth jusqu'à l'avenue Harper; de là vers le sud le long de l'avenue Harper jusqu'à la rue Betournay; de là vers l'ouest le long de la rue Betournay jusqu'à la promenade Autumnwood; de là vers le sud le long de la promenade Autumnwood jusqu'au chemin Cottonwood; de là vers l'ouest le long du chemin Cottonwood jusqu'à la rue Archibald; de là vers le nord le long de la rue Archibald jusqu'à la limite sud des biens-fonds du terrain de golf du Parc Windsor; de là vers l'ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Seine; de là vers le sud le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Ashton; de là

Road to Poplarwood Avenue; thence westerly along Poplarwood Avenue to St. Mary's Road; thence northerly along St. Mary's Road to Norberry Drive; thence westerly along Norberry Drive and the straight production westerly of the straight of Norberry Drive to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of the Red River to the point of commencement.

SEINE RIVER - 18,544

Consisting of all that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the centre of the Red River with a straight line drawn perpendicular to that part of River Road located east of its junction with Minnetonka Street, from the centre of the first deflection on River Road east of Minnetonka Street; thence northerly along said straight line to River Road; thence westerly along River Road to Minnetonka Street; thence northerly along Minnetonka Street to Woodlawn Avenue, thence easterly along Woodlawn Avenue to St. Mary's Road; thence northerly along St. Mary's Road to Bishop Grandin Boulevard; thence easterly along Bishop Grandin Boulevard to the centre of the Seine River; thence southerly along the centre of the Seine River to the southeastern limit of the City of Winnipeg; thence southerly and southwesterly along the southeastern limit of the City of Winnipeg to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of the Red River to the point of commencement.

STURGEON CREEK - 19,569

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the Glenboro branch of the Canadian Pacific Railway with the north limit of the City of Winnipeg, which crosses the northern portion of the Winnipeg International Airport; thence easterly along said north limit of the City of Winnipeg to Brookside Boulevard; thence southerly along the straight production southerly of Brookside Boulevard to the intersection with the straight production westerly of Saskatchewan Avenue; thence easterly along the straight production westerly of Saskatchewan Avenue to the intersection with the straight production northerly of Truro Street; thence southerly along the straight production northerly of Truro Street to the intersection with the straight production westerly of Ellice Avenue; thence westerly along the straight production westerly of Ellice Avenue to the intersection with the straight production northerly of Albany Street; thence southerly along said straight production, Albany Street and its straight production southerly to the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the centre of the Assiniboine River to the intersection with the centre of Sturgeon Creek; thence northwesterly along the centre of Sturgeon Creek to Portage Avenue; thence westerly along Portage Avenue to Sturgeon Road; thence northerly along Sturgeon Road to the Glenboro branch of the Canadian Pacific Railway; thence easterly and northerly along said railway to the point of commencement.

vers l'ouest le long dudit prolongement jusqu'au chemin Sainte-Anne; de là vers le sud le long du chemin Sainte-Anne jusqu'à l'avenue Poplarwood; de là vers l'ouest le long de l'avenue Poplarwood jusqu'au chemin Sainte-Mary; de là vers le nord le long du chemin Sainte-Mary jusqu'à la promenade Norberry; de là vers l'ouest le long de la promenade Norberry et du prolongement vers l'ouest de la ligne droite formée par la promenade Norberry jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

SEINE RIVER - 18 544

Comprenant toute la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et d'une ligne droite tracée perpendiculairement à cette partie de la rivière Rouge située à l'est de son intersection avec la rue Minnetonka, de la ligne médiane de la première déviation sur le chemin River à l'est de la rue Minnetonka; de là vers le nord le long de ladite ligne droite jusqu'au chemin River; de là vers l'ouest le long du chemin River jusqu'à la rue Minnetonka; de là vers le nord le long de la rue Minnetonka jusqu'à l'avenue Woodlawn; de là vers l'est le long de l'avenue Woodlawn jusqu'au chemin Sainte-Mary; de là vers le nord le long du chemin Sainte-Mary jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est le long du boulevard Bishop Grandin jusqu'à la ligne médiane de la rivière Seine; de là vers le sud le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à la limite sud-est de la Ville de Winnipeg; de là vers le sud et le sud-ouest le long de la limite sud-est de la Ville de Winnipeg jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

STURGEON CREEK - 19 569

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de l'embranchement de Glenboro du Canadien Pacifique et de la limite nord de la Ville de Winnipeg, qui traverse la partie nord de l'aéroport international de Winnipeg; de là vers l'est le long de ladite limite nord de la Ville de Winnipeg jusqu'au boulevard Brookside; de là vers le sud le long du prolongement vers le sud du boulevard Brookside jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de l'avenue Saskatchewan; de là vers l'est le long du prolongement vers l'ouest de l'avenue Saskatchewan jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la rue Truro; de là vers le sud le long du prolongement vers le nord de la rue Truro jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de l'avenue Ellice; de là vers l'ouest le long du prolongement vers l'ouest de l'avenue Ellice jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la rue Albany; de là vers le sud le long dudit prolongement, de la rue Albany et de son prolongement vers le sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du ruisseau Sturgeon; de là vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du ruisseau Sturgeon jusqu'à l'avenue Portage; de là vers l'ouest le long de l'avenue Portage jusqu'au chemin Sturgeon; de là vers le nord le long du chemin Sturgeon jusqu'à l'embranchement de Glenboro du Canadien Pacifique; de là vers l'est et le nord le long de la voie de chemin de fer dudit embranchement jusqu'au point de départ.

THE MAPLES - 19,197

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of Ritchie Street with the northern limit of the City of Winnipeg; thence northeasterly and southeasterly along the said northern limit of the City of Winnipeg to McPhillips Street; thence southwesterly along McPhillips Street to Inkster Boulevard; thence northwesterly and westerly along Inkster Boulevard to Keewatin Street; thence northerly along Keewatin Street to Jefferson Avenue; thence easterly along Jefferson Avenue to Ritchie Street; thence northerly, easterly and northerly along Ritchie Street to the point of commencement.

TRANSCONA - 18,788

Consisting of all that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the straight production northerly of the straight of the spur line of the Canadian National Railway which is located immediately east of Bellavance Street, with the northeastern limit of the City of Winnipeg; thence easterly and southerly along the northeastern limit of the City of Winnipeg to the straight production easterly of Pandora Avenue East; thence westerly along said straight production and Pandora Avenue East to Hoka Street; thence northerly along Hoka Street to the Pine Falls branch of the Canadian National Railway; thence northeasterly along said railway to the spur line of the said railway which is located immediately east of Bellavance Street; thence northeasterly and northerly along said spur line and the straight production northerly of the straight of said spur line to the point of commencement.

TUXEDO - 20,385

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the straight production northerly of Haney Street with the centre of the Assiniboine River; thence easterly along the centre of the Assiniboine River to the Oak Point branch of the Canadian National Railway; thence southerly along said railway and the straight production southerly of the straight of said railway to its interesection with the main line of the Canadian National Railway; thence easterly along said railway to Waverley Street; thence southerly along Waverley Street to McGillivray Boulevard; thence southwesterly along McGillivray Boulevard to the southern limit of the City of Winnipeg; thence westerly along the southern limit of the City of Winnipeg to McCreary Road; thence northerly along McCreary Road to Wilkes Avenue; thence westerly along Wilkes Avenue to the straight production southerly of Haney Street; thence northerly along said straight production, Haney Street and its straight production northerly to the point of commencement.

WELLINGTON - 18,935

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of the west limit of the City of Winnipeg with the main line of the Canadian Pacific Railway;

THE MAPLES - 19 197

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de la rue Ritchie et de la limite nord de la Ville de Winnipeg; de là vers le nord-est et le sud-est le long de ladite limite nord de la Ville de Winnipeg jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le sud-est le long de la rue McPhillips jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le nord-ouest et l'ouest le long du boulevard Inkster jusqu'à la rue Keewatin; de là vers le nord le long de la rue Keewatin jusqu'à l'avenue Jefferson; de là vers l'est le long de l'avenue Jefferson jusqu'à la rue Ritchie; de là vers le nord, l'est et le nord le long de la rue Ritchie jusqu'au point de départ.

TRANSCONA - 18 788

Comprenant toute la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection du prolongement vers le nord de la ligne droite formée par la voie de garage des Chemins de fer nationaux du Canada située immédiatement à l'est de la rue Bellavance et de la limite nord-est de la Ville de Winnipeg; de là vers l'est et le sud le long de la limite nord-est de la Ville de Winnipeg jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Pandora est; de là vers l'ouest le long dudit prolongement et de l'avenue Pandora est jusqu'à la rue Hoka; de là vers le nord le long de la rue Hoka jusqu'à l'embranchement de Pine Falls des Chemins de fer nationaux du Canada; de là vers le nord-est le long de la voie de chemin de fer dudit embranchement jusqu'à la voie de garage dudit chemin de fer située immédiatement à l'est de la rue Bellavance; de là vers le nord-est et le nord le long de ladite voie de garage et du prolongement vers le nord de la ligne droite formée par ladite voie de garage jusqu'au point de départ.

TUXEDO - 20 385

Comprenant toute la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection du prolongement vers le nord de la rue Haney et de la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'est le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à l'embranchement de Oak Point des Chemins de fer nationaux du Canada; de là vers le sud le long de la voie de chemin de fer dudit embranchement et du prolongement vers le sud de la ligne droite formée par la voie de chemin de fer dudit embranchement jusqu'à son intersection avec la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada; de là vers l'est le long de ladite voie principale de chemin de fer jusqu'à la rue Waverley; de là vers le sud le long de la rue Waverley jusqu'au boulevard McGillivray; de là vers le sud-ouest le long du boulevard McGillivray jusqu'à la limite sud de la Ville de Winnipeg; de là vers l'ouest le long de la limite sud de la Ville de Winnipeg jusqu'au chemin McCreary; de là vers le nord le long du chemin McCreary jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'ouest le long de l'avenue Wilkes jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Haney; de là vers le nord le long dudit prolongement, de la rue Haney et de son prolongement vers le nord jusqu'au point de départ.

WELLINGTON - 18 935

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de la limite ouest de la Ville de Winnipeg et de la voie principale du Canadien Pacifique; de là vers le

thence southeasterly along the said railway to McPhillips Street; thence southerly along McPhillips Street to Notre Dame Avenue; thence southeasterly along Notre Dame Avenue to Home Street; thence southerly along Home Street to Ellice Avenue; thence westerly along Ellice Avenue and its straight production westerly to the intersection with the straight production northerly of Truro Street; thence northerly along the straight production northerly of Truro Street to the interesection with the straight production westerly of Saskatchewan Avenue; thence westerly along the straight production westerly of Saskatchewan Avenue to the intersection with the straight production southerly of Brookside Boulevard; thence northerly along said straight production southerly of Brookside Boulevard and Brookside Boulevard to the point of commencement.

WOLSELEY - 19,331

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows:

Commencing at the intersection of Ellice Avenue and Toronto Street; thence easterly along Ellice Avenue to Colony Street; thence southerly along Colony Street and Memorial Boulevard, to Osborne Street; thence southerly along Osborne Street to the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the centre of the Assiniboine River to Century Street; thence northerly along Century Street to Portage Avenue; thence easterly along Portage Avenue to Toronto Street; thence northerly along Toronto Street to the point of commencement.

sud-est le long de ladite voie principale de chemin de fer jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le sud le long de la rue McPhillips jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers le sud-est le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à la rue Home; de là vers le sud le long de la rue Home jusqu'à l'avenue Ellice; de là vers l'ouest le long de l'avenue Ellice et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la rue Truro; de là vers le nord le long du prolongement vers le nord de la rue Truro jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de l'avenue Saskatchewan; de là vers l'ouest le long du prolongement vers l'ouest de l'avenue Saskatchewan jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud du boulevard Brookside; de là vers le nord le long dudit prolongement vers le sud du boulevard Brookside et du boulevard Brookside jusqu'au point de départ.

WOLSELEY - 19 331

Comprenant la partie de la Ville de Winnipeg décrite comme suit :

À partir de l'intersection de l'avenue Ellice et de la rue Toronto; de là vers l'est le long de l'avenue Ellice jusqu'à la rue Colony; de là vers le sud le long de la rue Colony et du boulevard Memorial jusqu'à la rue Osborne; de là vers le sud le long de la rue Osborne jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à la rue Century; de là vers le nord le long de la rue Century jusqu'à l'avenue Portage; de là vers l'est le long de l'avenue Portage jusqu'à la rue Toronto; de là vers le nord le long de la rue Toronto jusqu'au point de départ.

MAPS
NOT
FILMED

CARTES
OMISES